VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N° 7269 — JEUDI 24 OCTOBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Femmes mariées; régime dotal; étendue du remploi des biens dotaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol qualifié; faux en écriture privée; quatre accusés. — *Cour d'assises du Rhône* : Infanticide; trois accusés; condamnation à mort; âge de l'accusée; question de discernement. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Subornation de témoins à l'aide de voies de fait et de menaces de mort.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

TIMBRE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — ABONNEMENT.

Les sociétés ou compagnies qui ont souscrit un abonnement afin de s'affranchir des droits de timbre pour l'année 1850, sur les actes d'assurance en cours d'exécution, ne sont-elles tenues de payer que le quart de l'abonnement de cette année? (Loi du 5 juin 1850.)

Les art. 40 et 41 de la loi du 5 juin dernier, sur le timbre, portent :

« Les sociétés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs seront tenus dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, de faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre les actes d'assurance en cours d'exécution et antérieurs au 1er octobre 1850. Il sera perçu par police, quels que soient le nombre des doubles et la dimension du papier, un droit fixe de 35 cent. sans aucune amende.

» Art. 41. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, pour l'année 1850 et dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, contracteront avec l'Etat l'abonnement annuel autorisé par l'art. 37, seront affranchis du droit fixé par l'article précédent, et leurs polices seront timbrées sans frais, quel que soit le format. »

Diverses compagnies d'assurance à prime contre l'incendie, établies à Paris, ont soutenu que l'abonnement annuel, autorisé par l'art. 41, ne devait porter que sur le quart de la valeur totale des opérations de l'année 1849, déterminée d'après le mode indiqué par l'art. 37, attendu que la loi du 5 juin 1850 n'est exécutoire qu'à partir du 1er octobre 1850.

Cette prétention a paru pouvoir s'accorder avec les intentions exprimées dans le rapport de la Commission de l'Assemblée législative (séance du 31 janvier 1850), et a été accueillie par une décision du ministre des finances, du 27 septembre dernier, portant « que les compagnies, sociétés et assureurs qui auront contracté l'abonnement prévu par l'art. 41 de la loi du 5 juin 1850 ne devront payer à l'Etat, pour prix de cet abonnement, que le quart des sommes qui seraient dues, si la liquidation était faite conformément à l'art. 37 de la loi, sur le chiffre entier des opérations de l'année précédente. »

TIMBRE. — BORDEREAUX. — AGENS DE CHANGE. — CAISSE D'ÉPARGNE. — CAISSE DE RETRAITE.

Les bordereaux délivrés par les agens de change, lors des achats de rente faits par la caisse des consignations pour le compte des déposans aux caisse d'épargne ou pour le compte des caisses de retraite, ne sont pas assujétis au timbre.

C'est ce qui résulte d'une décision du ministre des finances du 28 septembre dernier.

TIMBRE. — EFFETS TIRÉS DE L'ÉTRANGER.

L'article 3 de la loi du 5 juin 1850 n'a soumis au timbre ou au visa pour timbre, avant négociation, acceptation ou paiement, que ceux des effets venant de l'étranger qui sont payables en France. Il a modifié en cela l'art. 13 de la loi du 13 brumaire an VII, d'après lequel les effets de cette espèce, payables ou non en France, devaient supporter l'impôt du timbre avant qu'ils pussent être négociés, acceptés ou acquittés. L'intention du législateur a été d'exempter du timbre les effets tirés de l'étranger qui ne sont, suivant l'expression du rapporteur de la commission, qu'en transit en France. Mais si un effet tiré de l'étranger sur l'étranger et endossé en France faisait retour, par suite de protêt, faute d'acceptation ou de paiement, comme il pourrait être acquitté en France, le porteur devrait le présenter à la formalité du timbre avant la notification du protêt aux endosseurs. (Délibération du conseil d'administration du 26 septembre dernier.)

PROTÊT. — NOTAIRE. — QUOTITÉ DU DROIT.

Les protêts faits par les notaires, en exécution de l'article 173 du Code de commerce, doivent être enregistrés dans le même délai et assujétis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers (Loi du 24 mai 1834, article 23). On doit donc les considérer comme des actes *extra-judiciaires*; d'où il suit que l'article 8 de la loi du 15 mai 1850, qui a porté à 2 francs le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs, ne leur est point applicable, et que ces protêts notariés continuent d'être passibles du droit fixe de 1 fr., établi par l'article 1er du décret du Gouvernement provisoire, du 23 mars 1848.

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'administration de l'Enregistrement, du 2 juillet 1850.

TIMBRE. — ACTE ÉCRIT A LA SUITE D'UN AUTRE. — QUITTANCE. — HONORAIRES. — NOTAIRE.

Un notaire peut, sans contravention aux lois sur le timbre, donner sur la minute d'un acte passé devant lui, ou auquel il a concouru comme notaire en second, la quittance de ses honoraires réglés à l'amiable ou taxés par le Tribunal (Délibération de l'administration du 13 juin 1850). Loi du 13 brumaire an VII, article 23.

DÉPÔT. — DÉCHARGE DU MONTANT DE CE DÉPÔT.

Le dépôt d'une somme d'argent entre les mains d'un clerc de notaire, et la décharge de ce dépôt, sont-ils soumis au droit proportionnel principal d'enregistrement?

L'article 68, § 1er, n° 27 de la loi du 22 frimaire an VII, ne déclare passible que d'un droit fixe les dépôts et consignations de sommes chez les officiers publics et les décharges du retrait desdites sommes; mais l'article 69, § 3, n° 3, frappe d'une manière positive et formelle d'un droit principal les reconnaissances de dépôt de sommes chez les particuliers et tous autres actes ou écrits qui contiendraient obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.

Dans l'espèce, le dépôt et la décharge de ce dépôt à un clerc de notaire, sans qu'il soit fait mention que ce clerc représente le notaire dans l'étude duquel il travaille, tombent sous l'application de l'article 69, § 3, n° 3, et non de l'article 68 de la loi de l'an VII. (Jugement du Tribunal de la Seine, du 5 juin 1850).

SOCIÉTÉ CIVILE. — CESSION D'INTÉRÊT.

L'acte par lequel les membres d'une société purement civile et non divisée par actions négociables cèdent à un tiers une partie de leurs intérêts dans cette société doit être considéré comme une vente d'objets mobiliers incorporels passible du droit de 2 pour 100, attendu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni de billets à ordre, ni de cession d'actions ou coupons d'actions mobilières des compagnies ou de toutes autres propriétés mobilières de cette nature transmissibles par voie d'endossement et pour lesquelles seules la disposition spéciale de l'art. 69, parag. 2, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII a été édictée. (Jugement du Tribunal de Nimes, du 3 juillet dernier.)

ACTES D'AVOUÉS.

Les cahiers de charges, actes de produits, placards et extraits et autres actes que les avoués délivrent ou rédigent en leur qualité d'officiers ministériels, ne sont pas des actes civils ou administratifs, lors même qu'ils ne sont ni signifiés ni passés au greffe, mais des actes de procédure. L'art. 8 de la loi du 18 mai 1850, qui porte à 2 fr. le minimum du droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs, ne leur est pas applicable. (Solution de l'administration, du 20 juillet 1850.)

BILLET A ORDRE. — DÉPÔT. — RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — OBLIGATION.

L'acte notarié, portant reconnaissance de dépôt et de signature de billets à ordre enregistrés et protestés, est sujet au droit de 1 pour 100.

Ainsi décidé par jugement du Tribunal d'Evreux, du 6 juillet dernier, portant :

« Vu l'acte, etc. ;

« Attendu que cet acte ayant eu pour objet de conférer à divers créanciers de juin un titre authentique exécutoire et d'affranchir son action de la prescription de cinq ans, aux termes de l'art. 189 du Code de commerce, constituait pour le créancier un titre différent de son origine et non l'exécution, le complément ou la consommation de l'engagement primitif;

» Que ce nouveau titre donnait lieu, non au droit fixe de 2 fr. perçu par le receveur de Brionne, par application des art. 68, parag. 1, n° 26, de la loi du 22 frimaire an VII, et 43, n° 10, de la loi du 28 avril 1816, mais au droit proportionnel de 1 pour 100, aux termes de l'art. 69, parag. 2, n° 6, et parag. 3 de ladite loi du 22 frimaire. »

NOTA. Arrêt de cassation, dans ce sens, du 14 novembre 1849.

DONATION ENTRE-VIFS. — CONTRAT DE MARIAGE. — ÉTRANGERS. — BIENS SITUÉS EN FRANCE.

Lorsque, dans un contrat de mariage passé à Genève entre Suisses, les père et mère du futur prennent l'engagement formel de faire donation entre-vifs à ce dernier, en vue du mariage et en avancement d'hoirie, d'immeubles situés en France, et que, par acte subséquent reçu par un notaire français avant la célébration du mariage, cette donation est réalisée, est-ce le droit de donation par contrat de mariage ou le droit de donation hors contrat de mariage qui doit être perçu sur ce dernier acte?

D'une part, on soutient que la donation passée en France n'est que le complément et l'exécution du contrat de mariage et forme pour ainsi dire corps avec ce dernier contrat, et que, d'après la connexité de ces deux actes, il ne semble pas possible de refuser à la donation le bénéfice de la disposition du tarif concernant les donations par contrat de mariage. On ajoute que la future eût été privée de son hypothèque légale si son contrat de mariage avait été passé en France, et que la donation stipulée dans un contrat de mariage passé en Suisse serait sans force relativement à des immeubles situés en France.

Mais on répond que les diverses lois sur l'enregistrement, qui sont applicables aux étrangers comme aux citoyens français pour les actes passés en France, n'ont accordé de réduction des droits d'enregistrement qu'aux donations faites aux futurs par contrat de mariage; qu'ainsi le paragraphe 8, n° 1 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, et notamment l'article 33 de la loi du 21 avril 1832, en déterminant le montant des droits d'enregistrement sur les donations, distinguent de la manière la plus expresse entre les donations hors contrat de mariage et les donations par contrat de mariage, et que les dispositions exceptionnelles relatives à ces dernières donations sont nécessairement limitatives, doivent être littéralement appliquées et ne peuvent être étendues aux donations faites en faveur de mariage, mais par acte séparé du contrat; qu'en admettant (ce qui n'est pas établi et ce qui semble fort douteux) que, pour conserver l'hypothèque légale de la femme, le contrat de mariage devait être passé en Suisse, et qu'une donation stipulée dans ce contrat serait sans effet pour des immeubles situés en France, ces circonstances ne sauraient avoir aucune influence au regard de la loi de l'impôt; qu'en effet, cette loi dispose d'une manière générale et absolue que toutes les donations par contrat de mariage sont soumises à telle quotité de droit, et que toutes les donations hors contrat de mariage sont assujéties à telle autre quotité; qu'elle ne distingue pas entre les nationaux et les étrangers, et que des circonstances particulières ne sauraient autoriser et justifier une exception que la loi n'a pas faite.

Cette question, soumise au Tribunal de Gex, a été résolue dans le sens de ces derniers moyens, par un jugement du 14 août dernier, ainsi motivé :

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII, après avoir déterminé le droit d'enregistrement sur la transmission d'immeubles à titre gratuit, statue dans son article 69 qu'il ne sera perçu que moitié droit si les donations sont faites par contrat de mariage; que l'article 33 de la loi du 21 avril 1832 gradue pareillement la quotité des droits suivant les rapports de parenté et selon que les donations sont faites par contrat de mariage ou hors contrat de mariage;

» Attendu qu'il résulte de ces dispositions précises et formelles que le législateur n'a entendu favoriser que les donations faites dans le contrat de mariage même et non étendre ce privilége à toutes autres donations; que, s'il eût voulu en faire profiter les donations consenties entre le mariage par un acte distinct du contrat, il n'eût pas manqué de l'exprimer; que s'agissant ici d'une exception à la règle posée pour l'assiette du droit à percevoir, cette exception doit rester dans les limites que la loi a tracées. »

TIMBRE. — LETTRE DE VOITURE.

L'écrit remis à un voiturier pour tenir lieu de lettre de voiture est sujet au timbre, lors même qu'il ne contient pas tout ce qui est prescrit par l'article 102 du Code de commerce. (Jugement du Tribunal du Mans du 2 août 1850).

NOTA. Voyez, dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1849; Tribunal de Rouen, jugement du 19 juin 1849; Vervins, même jour; Reims, 21 juillet 1849; Orange, 22 août; Bulletin d'enregistrement des 1er septembre 1843, 25 septembre 1845 et 22 octobre 1847.

VENTE JUDICIAIRE DE BIENS IMMEUBLES. — SURENCHÈRE.

L'adjudication faite en justice et frappée de surenchère avant l'expiration du délai légal pour son enregistrement, n'est passible que d'un droit fixe.

C'est ce qui résulte de plusieurs décisions de l'administration, et notamment d'une solution du 28 juin dernier, ainsi motivée :

Depuis la loi du 2 juin 1841, la surenchère est irrévocable, puisqu'elle ne peut être rétractée. Toute personne est autorisée à concourir aux nouvelles enchères, et le surenchérisseur est déclaré adjudicataire, s'il ne se présente pas d'enchérisseur. D'où la conséquence que, dans le système de cette loi, la surenchère est le complément de la poursuite en expropriation et un expédient indispensable pour garantir au créancier et au débiteur que l'immeuble sera porté à sa juste valeur. D'un autre côté, si le droit proportionnel est exigible et doit être définitivement acquis au Trésor, quand le jugement d'adjudication est soumis à l'enregistrement avant la surenchère, parce que la possibilité de la résolution du contrat n'empêche pas qu'au moment de cette formalité il ne soit translatif de propriété, il n'en saurait être de même lorsque la surenchère précède l'enregistrement, attendu que, dans ce cas, l'adjudicataire, par suite de la connexité des deux actes, n'a plus qu'un titre atteint dans son principe, et dont l'existence est tellement mise en question, qu'on ne peut plus le considérer que comme une adjudication préparatoire.

AVOUÉS. — CAHIERS DES CHARGES. — VENTES JUDICIAIRES SUR LICITATION.

Les avoués sont tenus du paiement des amendes encourues pour contraventions aux lois sur l'enregistrement que renferment les cahiers de charges dressés en matière de ventes judiciaires sur licitation. Solution de l'administration, du 28 juin dernier, portant :

L'art. 972 du Code de procédure civile dispose que l'on se conformera aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges les noms, demeure et profession du poursuivant, les nom et demeure de son avoué, les noms, demeures et professions des colicitans et de leurs avoués. Et l'art. 957 concernant la vente des biens de mineurs porte que les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges déposé par l'avoué au greffe du Tribunal, etc. Enfin, l'art. 128 du tarif des frais et dépens en matière civile, du 16 février 1807, alloue des émolumens aux avoués pour dresser le cahier de charges, en faire le dépôt, etc.

Il résulte de ces dispositions que la partie poursuivant la vente sur licitation et les colicitans sont tenus de constituer avoué lorsque cette vente doit avoir lieu à la barre du Tribunal; que c'est l'avoué poursuivant qui doit dresser le cahier de charges et en faire le dépôt, et que des émolumens lui sont alloués pour ce double objet. Ces cahiers de charges sont donc des actes du ministère des avoués. Dès-lors, les dispositions des lois sur l'enregistrement sont applicables à ces officiers ministériels, en vertu de l'art. 11 de la loi du 16 juin 1824.

JUGEMENT. — LIQUIDATION.

Le jugement rendu sur la demande des parties intéressées et conformément à leurs conclusions, qui fixe le montant de l'actif et du passif d'une succession et la somme revenant à chacun des héritiers, est-il passible du droit proportionnel?

Résolu négativement par une délibération de l'administration du 26 juillet dernier, ainsi motivée :

« Le Tribunal, en fixant l'actif et le passif de la succession et les droits de chacun, n'a fait que constater ce que les parties avaient elles-mêmes établi et donner acte des conclusions prises par les intéressés. Est-ce là un jugement portant liquidation de sommes et valeurs dans le sens de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII? Pour donner lieu à l'application de cet article, il faut, suivant la doctrine de deux arrêts de la Cour de cassation, qu'il y ait contestation, litige entre les parties, et que le jugement qui intervient statue sur ce litige. Dans ce cas, le droit proportionnel a une base certaine; il est la conséquence du jugement que les parties obtiennent et qui met fin à leur différend. Liquidation, en un mot, dans le sens de la loi de l'impôt, ne veut pas dire homologation, reconnaissance pure et simple de ce qui existe, mais fixation de ce qui n'est pas déterminé, liquidation de ce qui n'est pas liquide. Or, dans l'espèce, le Tribunal n'a pas pour ainsi dire fait usage de son autorité; il n'a pas statué sur un point de contestation, puisqu'il n'en existait pas; il n'a pas fait œuvre de liquidation, puisque la liquidation, telle qu'il l'a approuvée, était un fait préexistant. Il s'agit donc d'un véritable jugement d'expédient passible du droit fixe de 3 fr. »

MUTATION PAR DÉCÈS. — ENFANT NATUREL.

L'enfant naturel d'une fille naturelle décédée laissant sa mère et un frère naturel doit-il acquitter le droit de mutation au taux fixé pour les personnes non parentes?

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal de la Seine du 12 juin dernier :

« Attendu qu'au décès de Catherine Biernet, son fils naturel reconnu a recueilli la totalité de sa succession, conformément à l'article 758 du Code civil et en vertu dudit article, précisément parce que la défunte, enfant naturel elle-même, sans filiation et sans famille légitime, ne laissait aucun héritier, quoiqu'elle eût une mère et un frère illégitimes; que le cas qui s'est réalisé est celui qu'a entendu prévoir l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, lequel a eu pour objet spécial de ranger parmi les personnes non parentes en faveur desquelles s'opéraient des mutations par décès prévues par l'article 69, paragraphe 8 de la loi du 22 frimaire an VII, les enfans naturels reconnus appelés par l'article 758 à recueillir la totalité de la succession et à ne point exercer les droits à eux concédés par l'article qui précède;

» Attendu, en conséquence, que c'est bien à défaut de parens au degré successible et nullement à l'exclusion de la mère et du frère, auxquels il serait préféré, que Biernet a été saisi, d'où il suit que, sur les biens à lui dévolus, il est passible du droit de 6 0/0, etc. »

(V. les Bulletins d'enregistrement des 20-21 mai 1844, 19-20 janvier 1846 et 13 avril 1847.)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.)

Présidence de M. Loyson.

Audience du 12 avril.

FEMMES MARIÉES. — RÉGIME DOTAL. — ÉTENDUE DU REMPLOI DES BIENS DOTAUX.

I. Le remploi des biens dotaux comprend le capital et non les intérêts des sommes dotales, ces intérêts devant, aux termes de l'article 1549, être perçus par le mari, comme compensation des charges du mariage auxquelles il est obligé de subvenir.

II. C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si le remploi offert présente toutes les garanties désirables; en conséquence, on ne peut faire un tort à un acquéreur, même en cas de remploi plus que suffisant offert à ce même acquéreur, de la résistance de bonne foi qu'il a mise à payer, avant que le Tribunal ait prononcé sur la convenance du remploi. La disposition qui, dans ce cas, compense les dépens n'est donc pas sujette à réformation.

Le sieur Fraisse est devenu adjudicataire de divers immeubles dépendant des successions de François Poncet, épouse de J. Guichard, et de Henriette Guichard, sa fille, épouse de Joseph Alexandre Girard. Une partie de ces immeubles avait été acquise de société par Joseph-Alexandre Girard et Françoise Poncet, sa belle-mère, d'un sieur Blanchard. Joseph-Alexandre Girard étant mort bientôt après sa femme, ses enfans répudièrent sa succession, à l'exception de Claude-Auguste Girard, déclaré héritier pur et simple.

Joseph-Alexandre Girard était devenu propriétaire, conjointement avec sa belle-mère, ainsi que le prouve la quittance des immeubles adjugés au sieur Fraisse, pour le prix de 10,000 fr. Deux enfans des mariés Girard, savoir : la dame Amoignon et la dame Bergeret, se firent attribuer, sur ce prix d'adjudication, chacune une somme principale de 3,770 fr., et, en outre, une somme principale de 545 fr. La dame Bergeret est mariée sous le régime dotal, et la dame Amoignon sous un régime portant constitution en dot de tous biens présens et à venir, avec obligation de faire remploi ou emploi hypothécaire du prix des immeubles dotaux qui seraient remboursés.

Les mariés Bergeret et Girard d'abord offrirent un emploi hypothécaire au sieur Fraisse pour la somme à toucher sur les 10,000 fr., prix de son acquisition. Cet emploi fut déclaré valable par jugement du Tribunal civil, et quinzaine fut accordée à Fraisse pour remplir diverses formalités hypothécaires. La quinzaine s'écoula sans que les formalités fussent remplies, le sieur Fraisse articulant que les demandeurs ne lui avaient pas remis une expédition du procès-verbal de liquidation qui opère partage entre les consorts Girard. De là procès entre Fraisse, d'une part, les mariés Bergeret et Girard, et les mariés Amoignon et Girard, de l'autre.

Le 31 août 1849, le Tribunal civil de Lyon rendit le jugement suivant :

« Attendu que les demandes formées par les mariés Bergeret et Girard et par les mariés Amoignon et Girard sont connexes; qu'elles ont toutes deux pour objet le paiement du prix dû par le sieur Fraisse, et qu'ainsi il y a lieu à la jonction des instances;

» Attendu que le remploi offert par les mariés Bergeret et Girard a été déclaré valable par le jugement du 27 juin 1849;

» Attendu que le remploi offert par les mariés Amoignon et Girard n'est pas contesté, et que, d'ailleurs, il garantit suffisamment la somme qu'ils ont à recevoir;

« Attendu que, par le jugement dudit jour 27 juin 1849, le sieur Fraisse a été soumis à dénoncer dans la quinzaine son contrat aux créanciers inscrits, et à purger les hypothèques légales : que ce délai est expiré sans qu'il ait rempli aucune de ces formalités, et qu'il ne peut dépendre de lui d'ajourner indéfiniment le paiement du prix de son acquisition;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, joignant les instances, et statuant en ce qui concerne les mariés Bergeret et Girard, condamne le sieur Fraisse à leur payer : 1° la somme de 3,770 francs; 2° les intérêts de cette somme à partir du 22 octobre 1848; 3° la somme de 545 francs du chef d'Auguste Girard; 4° les intérêts de cette somme, le tout conformément au procès-verbal de liquidation du 1er février 1443, et à la charge par lesdits mariés Bergeret et Girard de faire emploi desdites sommes en acquisitions de la maison Bresse, située à la Guillotière, etc., et de faire subroger la femme au privilége du vendeur, ainsi qu'à celui du sieur Chastel, jusqu'à concurrence de la somme de 4,000 francs en capital et des intérêts qui lui restent dus sur ladite maison;

» Statuant en ce qui concerne les mariés Amoignon et Girard, condamne le sieur Fraisse à leur payer : 1° la somme de 3,770 fr.; 2° les intérêts de cette somme à partir du 22 octobre 1848; 3° la somme de 545 fr. du chef d'Auguste Girard; 4° les intérêts de cette somme, le tout également en conformité du procès-verbal de liquidation du 1er février 1443, et à la charge par eux d'employer lesdites sommes à désintéresser jusqu'à concurrence les créanciers privilégiés du sieur Amoignon sur l'immeuble par lui acquis des mariés Commandeur, et colloqués dans l'ordre amiable fait devant Me Démophile Laforest, notaire, le 2 février 1849, et de faire subroger la femme aux droits desdits créanciers;

» Compense tous les dépens, même le coût du présent jugement, que les mariés Bergeret et Girard et les mariés Amoignon et Girard sont autorisés à retirer en accessoires de créances, et que le sieur Fraisse est autorisé à retirer sur son prix d'acquisition. »

Appel par les sieur Bergeret et Amoignon. Ils soutiennent devant la Cour que le Tribunal a mal jugé en comprenant dans le remploi ordonné les intérêts des sommes totales dues aux mariés Amoignon et aux mariés Bergeret. Ils demandent, en outre, la réformation du jugement en ce qui concerne la compensation des dépens.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,

» Attendu, sur le premier grief proposé par les appelans, que, pendant la durée du mariage, le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs de la dot, et d'en percevoir les fruits et les intérêts qui lui appartiennent, sous la condition de subvenir aux charges du mariage ;

» Qu'il suit de là, dans l'espèce, que les premiers juges ont eu tort de n'ordonner le paiement, par l'intimé, des intérêts des sommes dotales dues aux mariés Amoignon et aux mariés Bergeret, qu'à charge d'en faire emploi en même temps que du capital ;

» Que ces intérêts, par leur destination, échappaient nécessairement à la clause de dotalité et de remploi qui ne frappait que le capital ;

» Sur le deuxième grief :

» Attendu que la clause du contrat de mariage de la dame Bergeret embrasse, par sa généralité, la somme de 545 fr. qui a été attribuée à celle-ci par le procès-verbal de liquidation sur l'intimé ;

» Que cette somme étant dotale et par-là soumise au remploi, les premiers juges ont dû n'en ordonner le paiement que sous cette garantie ;

» Mais qu'il n'en est pas ainsi de la même somme de 545 fr. attribuée également par le même procès-verbal de liquidation à la femme Amoignon ; que le contrat de mariage de cette dernière ne permet pas d'appliquer à cette somme la dotalité et l'obligation de remploi qui y ont été stipulées ;

» Qu'ainsi, le paiement doit en être fait sans remploi ;

» Sur les dépens :

» Attendu que dans la première instance qui a eu lieu entre les parties, l'intimé avait une juste cause de résister aux demandes qui lui étaient faites, dans l'existence des inscriptions qui frappaient les immeubles qui lui avaient été vendus ;

» Que la deuxième instance, celle qui se trouve en ce moment soumise à l'appréciation de la Cour, n'ayant pour objet que la démonstration de la suffisance et de la convenance du remploi offert, l'intimé n'avait rien à établir ; que, dans de pareilles circonstances, c'est le cas de confirmer la disposition du jugement dont est appel, qui déclare que les dépens faits jusque-là seront compensés entre les parties ;

» Sur les dépens d'appel :

» Attendu qu'il suit, en ce qui précède, que le jugement doit être nécessairement réformé dans ses principales dispositions ;

» La Cour, par ces motif, qui répondent suffisamment tant aux conclusions principales qu'aux conclusions subsidiaires prises par les parties ;

» Sans s'occuper de la fin de non-recevoir ou de la nullité proposée contre l'appel, sur lesquelles on n'a pas insisté à l'audience, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement a ordonné : 1° que les intérêts des deux sommes dotales, chacune de 8,770 fr. dus depuis le 12 octobre 1848, ne seraient payés qu'à charge de remploi ; et 2° que les 545 fr. dus aux mariés Amoignon ne seraient également payés que sous la même condition ;

» Emendant quant à ce, décharge les appelans des condamnations prononcées contre ce, sur ces deux points ; au principal, condamne Fraisse à payer aux sieurs Amoignon et Bergeret lesdits intérêts, et aux mariés Amoignon la somme de 545 fr., sans qu'il puisse, pour ces divers paiemens, exiger aucun remploi de leur part, le jugement sur toutes ses autres dispositions devant sortir son plein et entier effet, etc. »

Conclusions de M. de Marnas, premier avocat-général.— Plaidans : pour les appelans, Me Pine-Desgrange, et, pour l'intimé, Me Gayet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 23 octobre.

VOL QUALIFIÉ. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — QUATRE ACCUSÉS.

Une affaire qui rentre dans la catégorie des vols dits *au poivrier*, et qui consiste à dévaliser un homme qu'on a préalablement énivré, se présentait aujourd'hui devant le jury, en se compliquant d'une accusation de faux en écriture privée.

Quatre accusés sont assis sur le banc des assises. Ce sont :

1° Pierre Toujean, âgé de vingt-quatre ans, garçon boulanger, né à Labarthe (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris. — Me N. Billard, défenseur.

2° Jean Chéron, âgé de trente-cinq ans, maçon, né à Fleurac (Creuse), demeurant à Paris. — Me Armand, défenseur.

3° Eugène Geoffroy, âgé de vingt-quatre ans, porteur aux halles, né et demeurant à Paris. — Me Costa, défenseur.

4° Césarine Devine-Camus, fille publique, née à Denicourt (Somme), demeurant à Paris, rue Saint-Eloi. — Me Emion, défenseur.

M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siége du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 11 mai 1850, vers minuit, Chabot, marchand des quatre-saisons, en état d'ivresse, se dirigeait vers son domicile, situé rue de la Haumerie, 5 ; il fut accosté dans la rue Saint-Denis par trois inconnus qui l'entraînèrent au n° 24 de cette rue, dans le cabaret du sieur Levasseur, où ils n'eurent pas de peine à le décider à boire avec eux. Chabot fut aperçu dans le cabaret par un de ses voisins, le sieur Préel, qu'il ne reconnut pas et qui essaya vainement de l'emmener. Ce ne fut que sur les instances du marchand de vin que ses trois compagnons et lui se retirèrent. Chabot, par un sentiment de prudence instinctive, avait remis sa montre d'or à la dame Levasseur. Pour payer la consommation, il avait exhibé un sac bien garni, et dans lequel il avait laissé voir 46 ou 47 fr., tant en pièces de 5 fr. qu'en menue monnaie. Le marchand de vin lui dit de serrer son argent, ajoutant qu'il paierait en reprenant sa montre.

» Deux des compagnons de Chabot le prirent par les bras pour le soutenir et le troisième les suivit. Ils prirent tous la direction de la rue de la Haumerie. Bientôt le marchand de vins Levasseur les perdit de vue. Arrivé à la porte de sa maison, Chabot entra dans l'allée, toujours serré de près par les trois individus dont il avait fait la rencontre. Tout à coup, l'un de ceux qui le tenaient lui arracha son sac d'argent dans un des goussets de son gilet. Chabot cria : « Au voleur ! » Et l'un des deux qui étaient restés à la porte de l'allée dit à celui qui venait de voler le sac : « Bouche lui donc la g... »

» Le lendemain, Chabot ne se souvenait que des circonstances du vol dont il avait été victime. Il rencontra Préel, à qui il les raconta ; il ne se rappelait pas l'avoir vu la veille chez Levasseur, dont il n'aurait pas retrouvé le cabaret sans l'assistance de son ami. Au moment où Chabot arriva chez Levasseur, celui-ci remettait à une femme une montre en or, et Chabot s'écria en la voyant : « Voilà ma montre ! » Il fut, en effet, reconnu pour être celui qui l'avait déposée la veille. La fille Camus, qui réclamait la montre, fut arrêtée, et bientôt reconnue pour se livrer à la prostitution dans une maison de la rue Saint-Eloi. Elle s'était présentée au marchand de vins comme la femme de celui qui avait laissé sa montre et qui envoyait la reprendre, et elle avait exhibé, à cet effet, une lettre de ce prétendu mari, portant la signature « Jamet François. » Interrogée par le commissaire de police, la fille Camus, oubliant la fable qu'elle avait faite au marchand de vins, eut d'abord l'impudence de déclarer que Chabot lui-même, avec lequel elle avait eu des relations, l'avait emmené chez un autre marchand de vins, où il avait écrit la lettre ; mais elle ne put longtemps soutenir ce mensonge.

» On avait vu rôder autour de la boutique de Levasseur trois individus qui paraissaient suivre la fille Camus et qui semblèrent inquiets lorsqu'elle fut conduite au poste ; ils ne se séparèrent que quand ils durent la croire entre les mains de l'autorité judiciaire. L'un d'eux, le nommé Toujean, fut arrêté et amené au bureau du commissaire de police qui interrogeait la fille Camus. Celle-ci déclara alors que tout ce qu'elle avait dit de Chabot s'appliquait à Toujean ; c'était ce dernier, en effet, qui l'avait envoyée chercher la montre chez Levasseur, au moyen de la fausse lettre. Quant à cette lettre, Toujean et la fille Camus l'avaient fait écrire dans un cabaret de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, par le jeune Chevalier, fils du marchand de vins, qui le déclara aussitôt ; puis, sur les indications de Toujean, la fille Camus était allée porter cette lettre chez Levasseur et réclamer la montre. L'accusation de faux et d'usage de pièces fausses est donc établie contre Toujean et la fille Camus.

» Quant au vol, l'instruction a aussi fait connaître les coupables. Tout d'abord, Toujean fut reconnu par Levasseur, par sa femme, par Préel et d'autres témoins, comme un de ceux qui avaient bu avec Chabot, le 11 mai, vers minuit, dans le cabaret de Levasseur.

» Quelques jours après, Geoffroy et Chéron furent arrêtés. Ils furent également reconnus par les témoins pour les deux individus complétant le groupe de buveurs, parmi lesquels se trouvait Chabot. Aucun de ces trois accusés n'a songé à nier cette circonstance ; mais ils ont cherché à équivoquer pour établir qu'ils étaient entrés dans le cabaret quand Chabot s'y trouvait déjà, et qu'il en était sorti avant eux en compagnie d'autres buveurs. L'instruction a éclairé très nettement tous ces détails. Il en résulte que Toujean, Geoffroy et Chéron sont entrés avec Chabot chez Levasseur, qu'ils en sont sortis avec lui, que deux d'entre eux le tenaient sous les bras et l'ont ainsi emmené, et qu'enfin, dans la nuit du 11 au 12 mai, aucun de ces trois accusés n'est rentré à son domicile. Leur culpabilité ne saurait être douteuse. »

Les trois accusés principaux se sont défendus en renouvelant les soupçons qu'ils ont cherché à faire planer dans l'instruction sur Préel et deux autres individus, qui seraient sortis d'abord avec Chabot, et qui auraient bien pu, disent-ils, dévaliser ce malheureux. Ce système n'a pu se soutenir en présence des déclarations positives de Preele et du marchand de vins Levasseur. Les trois accusés ont été signalés par ces témoins et par la femme Jeantel, marchande de friture, comme ayant *crocheté* Chabot en sortant de chez le marchand de vins, c'est-à-dire comme l'ayant accaparé pour l'escorter chez lui. Il paraît, en style de voleurs, qu'on *crochète* un homme comme on *crochète* une porte.

La déposition du marchand de vins a donné les détails de la comédie fort bien jouée par la fille Camus, au moment où elle est venue réclamer la montre de Chabot. « Elle se présenta chez moi, dit-il, tenant une lettre à la main. — Est-ce pas ici, me dit-elle, que mon mari a laissé sa montre hier soir ? — Oui, que je lui dis, ma petite mère ; c'est bien ici. — Ah ! s'écria-t-elle, quel bonheur ! je la croyais bien perdue. Il était si pochard en rentrant, qu'il n'a pu m'indiquer ce matin chez qui il avait laissé sa montre. — Eh bien ! que je lui dis, la voilà, c'te montre. — Et.... dit-elle avec hésitation, il a beaucoup dépensé là-dessus, n'est-ce pas ? — Mais pas trop, que je lui dis ; c'est un franc à donner. — Que ça ? dit-elle. Allons, donnez la montre ; c'est pour rien. »

Il faut convenir que la véritable femme de Chabot, s'il en avait eu une, n'aurait pas montré plus de sollicitude pour les intérêts du ménage.

Malheureusement, au moment où la fille Camus allait emporter le produit d'une scène si bien jouée, Chabot arriva chez le marchand de vins. « Tenez, lui dit celui-ci, voilà votre mari ! » Chabot, qui voit sa montre dans les mains de cette fille, comprend de quoi il s'agit, et s'écrie : « Ça ! ma femme ! allons donc ! » Et du même geste il met la main sur sa prétendue femme et sur sa véritable montre.

On sait le reste, et c'est sur ces faits que le jury aura à prononcer.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation, en concédant toutefois des circonstances atténuantes à Chéron et à la fille Camus, qui comparaissent pour la première fois devant la justice.

Les défenseurs se sont emparés, sur la scène du 11 mai, des doutes, des obscurités qui enveloppent les faits de cette soirée, et ils demandent un verdict négatif sur ce premier chef d'accusation. Quant au second chef, ils s'attachent à contester la qualification légale de l'accusation de faux.

Le verdict du jury est affirmatif sur toutes les questions.

La fille Camus est déclarée coupable d'usage de la pièce fausse que Toujean a fait fabriquer. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur des accusés Chéron et fille Camus.

La Cour condamne Toujean à huit ans de réclusion, ainsi que Geoffroy ; de plus, Toujean à 100 fr. d'amende ; la fille Camus, à trois ans de prison et 100 fr. d'amende ; et Chéron, à cinq ans de la même peine et dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Seriziat.

Audience du 17 août.

INFANTICIDE. — TROIS ACCUSÉS. — CONDAMNATION A MORT. — AGE DE L'ACCUSÉE. — QUESTION DE DISCERNEMENT.

Trois accusés prennent place sur le banc des assises ; ce sont les nommés Alexandrine Peyssel, âgée de seize ans, lingère, demeurant à Lyon, ayant pour avocat Me Horonce de Cazenove ; Fanny Lanthiôme, femme Peyssel, trente-cinq ans, demeurant à Lyon, ayant pour avocat Me Granel ; et Louis-Auguste Rivière, couverturier, cinquante-huit ans, demeurant à Lyon, défendu par Me Faye.

De l'instruction et des débats ont résulté contre les trois accusés les faits suivans :

« Dans la matinée du 15 mai dernier, un enfant nouveau-né, du sexe masculin, et complètement nu, fut trouvé dans le jardin de l'établissement des Dames-de-Saint-Charles, aux Chartreux, sur un tas de fumier qui s'élevait contre un mur de clôture haut de 3 mètres 30 centimètres. L'enfant, quoique très affaibli et en très mauvais état, car le cordon n'avait pas même été attaché, respirait encore, et les soins qui lui furent prodigués le sauvèrent.

» On reconnut bientôt qu'il avait dû être jeté par une personne placée de l'autre côté du mur, car son corps portait des blessures aux coudes, à la tête, et surtout au dos où des brins de paille avaient pénétré dans la chair. Des recherches commencèrent aussitôt, et on apprit que la mère de cet enfant devait être la nommée Alexandrine Peyssel, demeurant chez ses parens, rue Clos-des-Chartreux, et dont la grossesse était dénoncée depuis longtemps par la rumeur publique.

» Interrogée par le commissaire de police, qui s'était transporté à son domicile et l'avait trouvée couchée, cette jeune fille commença d'abord par nier son accouchement ; mais elle ne tarda pas à comprendre qu'en face des preuves qui allaient surgir, elle ne pouvait pas persister dans ses dénégations, et alors elle présenta la version que voici : Quatre personnes avaient passé la nuit dans la chambre où elle avait accouché : son père, le nommé Peyssel, qui était revenu le soir en état d'ivresse et n'avait pas cessé de dormir ; un voisin, nommé Auguste Rivière, qui, n'ayant pu rentrer chez lui, était venu demander un asile ; la femme Peyssel, sa mère, et enfin elle-même Alexandrine Peyssel. Cette dernière se plaignant de violentes coliques, sa mère lui avait préparé un bain de siége, puis était allée se coucher dans le lit de sa fille ; quant à Rivière, il s'était endormi sur une chaise. C'est à ce moment, c'est-à-dire pendant qu'elle prenait le bain de siége, qu'Alexandrine avait accouché, et alors étouffant sa douleur et réunissant toutes ses forces, elle serait descendue et aurait jeté l'enfant par dessus le mur des Dames-de-Saint-Charles.

» Cette première version était trop invraisemblable pour être admise. Alexandrine Peyssel ne tarda pas à le comprendre, et alors elle modifia son récit en ce sens, que Rivière l'aurait soignée pendant l'accouchement et serait allé jeter l'enfant dans le jardin des dames de Saint-Charles. Quant à la femme Peyssel, elle ne se serait aperçu de rien. Rivière repousse la complicité qui lui est attribuée par Alexandrine Peyssel ; il persiste à soutenir, même en face des déclarations de cette dernière, qu'il est resté étranger à tout ce qui s'est passé dans la nuit du 5 au 6 mai.

» La femme Peyssel affirme, conformément au langage tenu par sa fille, qu'elle était couchée pendant la délivrance de celle-ci et qu'elle n'a rien su.

» Tel est le système des trois accusés ; il ne saurait être admis. D'abord, les dénégations de Rivière doivent tomber devant la déclaration de la jeune fille, qui est confirmée d'ailleurs par les élémens de l'affaire. Rivière, assis près d'Alexandrine Peyssel pendant qu'elle prenait le bain de siége, a dû nécessairement s'apercevoir de ce qui se passait. Sa présence même n'était point fortuite. Il avait été appelé, au contraire, à raison des connaissances qu'il pouvait avoir acquises comme mari d'une accoucheuse ; et, en effet, il a indiqué une médication avant et après l'accouchement. C'est lui qui, au moment où la jeune fille a senti les dernières douleurs, lui a conseillé de se mettre sur le baquet qui contenait le bain de siége, afin que l'enfant tombât dans l'eau et qu'on n'entendît pas ses cris ; enfin, c'est lui évidemment qui a emporté l'enfant et l'a jeté par dessus le mur des dames de Saint-Charles.

» Quant à la femme Peyssel, il est également impossible d'admettre qu'elle ne se soit pas aperçue de ce qui se passait. En effet, elle nie vainement qu'elle ait connu la grossesse de sa fille, puisque cette grossesse n'était un secret pour personne parmi ses voisins. Connaissant la grossesse, elle n'a pu ignorer l'accouchement qui lui était annoncé de tant de manières, notamment par les plaintes de sa fille et par les traces de sang qui souillaient la chambre. Tous trois ont donc pris part au crime commis pendant la nuit du 5 au 6 mai.

» Quant au père de la fille Peyssel, il est représenté par tous ses voisins comme un idiot dont l'état normal est celui de l'ivresse ; il est donc possible que la jeune Alexandrine ait dit la vérité, en affirmant qu'il avait constamment dormi pendant que le crime se consommait. »

Dans leur interrogatoire, la mère et la fille Peyssel et Auguste Rivière se sont réfugiés derrière le système toujours funeste des contradictions, des invraisemblances et des dénégations.

Appelé aux débats comme principal témoin, M. le commissaire de police Burgand, qui, dans cette affaire comme dans celles qui lui sont confiées, a développé une grande habileté, a retracé les faits principaux et les déductions qu'il avait cru devoir en tirer relativement à chacun des accusés.

On n'a pas entendu sans un vif intérêt les dépositions de ces bonnes et saintes sœurs du couvent des dames de Saint-Charles, dont le dévoûment est un secret de la Providence, et qui les premières entendirent les cris de ce malheureux enfant.

La sœur de l'hospice des enfans trouvés, qui plus tard l'a entouré de ses soins, de sa sollicitude maternelle, a exprimé, dans ce langage simple et naïf qu'inspire la foi, tout le contentement qu'elle éprouvait de pouvoir dire à la Cour et au jury qu'il se portait à merveille.

D'autres témoignages dénués de toute importance sont successivement entendus.

M. Lardière, substitut de M. le procureur-général, groupe avec talent toutes les charges que révèlent les débats. Pour lui il n'y a aucun doute, les accusés sont coupables à des degrés différens : Fanny Peyssel mérite la pitié miséricordieuse du jury ; la mère Peyssel, par son inconduite, le défaut de surveillance exercée sur sa fille et la part qu'elle a prise au crime, excite moins d'intérêt.

Quant à Rivière, sa vie nomade et aventurière, l'union qu'il avait formée avec une accoucheuse, la notoriété publique, tout atteste que dès longtemps il exerçait ce funeste commerce ou de blesser les mères coupables, ou de frapper de mort leur enfant nouveau-né.

Dans sa loyauté, l'organe du ministère public n'éloigne pas toutefois toute pensée d'indulgence de la tête de ce dernier prévenu.

Me de Cazenave présente la défense de la jeune Alexandrine. Il la place tout d'abord sous la domination de sa mère, et plus tard de Rivière qui, à force d'obsession, a vaincu la répugnance de la jeune enfant et a abusé d'elle. Il la montre comme privée de sentiment au moment où elle est travaillée par les douleurs de l'enfantement. En terminant, il demande au jury un verdict d'acquittement.

Me Grand plaide pour Fanny Lanthiome, femme Peyssel. Il développe cette thèse qu'à supposer qu'elle ait eu connaissance de la grossesse et de l'accouchement, rien n'établissait qu'elle ait aidé ou assisté l'auteur ou les complices dans la tentative d'infanticide.

Me Faye essaie de lutter contre les présomptions qui accablent son client.

M. le président résume les débats. Le jury se retire pour délibérer. Au bout de deux heures, il rentre déclarant les accusés coupables avec circonstances atténuantes, à l'exception de Rivière.

La Cour condamne Louis-Auguste Rivière à la peine de mort ; Fanny Lanthiome, femme Peyssel, à huit ans de travaux forcés, et Alexandrine à cinq ans de la même peine.

Le pourvoi en cassation formé par les condamnés contre cet arrêt a été rejeté en ce qui touche Rivière et la femme Peyssel : l'arrêt a été cassé à l'égard d'Alexandrine Peyssel. Nous avons mentionné cet arrêt dans notre bulletin de la Cour de cassation, nous en reproduisons aujourd'hui le texte (arrêt du 26 septembre) :

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Faustin-Hélie en son rapport, Me Lanvin, avocat à la Cour en ses observations, et M. l'avocat-général Sevin en ses conclusions :

» Statuant sur le pourvoi de Louis-Auguste Rivière, Fanny Lanthiome femme Peyssel et Alexandrine Peyssel, condamnés par arrêt de la Cour d'assises du Rhône le 17 août dernier, le premier à la peine de mort et les autres à huit et cinq ans de travaux forcés pour crime de tentative d'infanticide ;

» Sur le premier moyen, fondé sur ce que le jury aurait été appelé à donner au fait une qualification légale qui excédait sa compétence :

» Attendu que les questions ont été régulièrement posées et que le jury n'a été appelé qu'à apprécier tous les faits constitutifs, soit de la tentative du crime d'infanticide, soit de la complicité de cette tentative ;

» Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que les questions résolues affirmativement par le jury ne renferment pas les élémens constitutifs de la tentative ;

» Attendu que les élémens constitutifs de la tentative étaient énoncés dans les questions principales relatives à l'exécution de cette tentative, soumises au jury à l'égard de chacun des accusés ; que si ces premières questions ont été résolues négativement, il ne s'ensuit pas qu'il soit interdit de les rapprocher des questions subsidiaires relatives à la complicité pour expliquer et compléter celles-ci, surtout quand elles s'y réfèrent et s'y rattachent par leurs termes mêmes ;

» Sur le troisième moyen, fondé sur la contradiction qui existerait entre les réponses du jury, négatives sur le fait de la tentative d'infanticide et affirmatives sur le fait de la complicité de cette tentative ;

» Attendu que ces réponses ne présentent aucune contradiction, puisqu'il n'en résulte pas que la complicité, dont les demandeurs ont été reconnus coupables, se rattache à un crime qui n'aurait pas eu d'auteurs ; qu'on peut seulement en inférer qu'ils ont aidé et assisté ces auteurs que le jury n'avait pas à signaler, et que cette déclaration, négative en elle-même, est une base suffisante de l'application de la peine ;

» Et attendu, en ce qui touche Rivière et la femme Peyssel, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans par le jury ;

» Rejette le pourvoi ;

» Mais, en ce qui touche Alexandrine Peyssel :

» Vu les art. 340 du Code d'inst. crim., et 66 et 67 du Code pén. ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 340, si l'accusé a moins de seize ans, le président doit, à peine de nullité, poser une question relative au discernement ;

» Que la question de savoir si l'accusé a moins de seize ans, ayant pour objet un fait essentiellement modificatif de la criminalité, doit être posée au jury toutes les fois que les énonciations de l'arrêt de mise en accusation ou les résultats du débat paraissent l'indiquer ;

» Que, dans l'espèce, l'ordonnance de prise de corps énonce qu'Alexandrine Peyssel avait près de seize ans à l'époque de la perpétration du crime ; que cette ordonnance, confirmée par l'arrêt de renvoi, fait corps avec cet arrêt ; que, néanmoins, ce même arrêt, dans son préambule, et l'arrêt de la Cour d'assises qui en reproduit les termes, portent que l'accusée était âgée de seize ans ; mais que cette énonciation, qui n'indique point qu'il y ait eu vérification de ce fait, ne suffit pas pour détruire la première ;

» Que dès lors, le président de la Cour d'assises avait le devoir de soumettre au jury une première question sur le point de savoir si l'accusée avait moins de seize ans, et subsidiairement, une question sur le discernement ; qu'en omettant de poser ces questions, il a violé l'article 340 du Code d'instruction criminelle et les articles 66 et 67 du Code pénal ;

» Casse et annule, en ce qui concerne Alexandrine Peyssel seulement, l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 17 août dernier, ensemble les questions posées au jury et les débats ; et, pour être statué sur l'accusation portée contre cet accusé, la renvoie, ainsi que les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département de l'Isère. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieut.-colonel du 58e de ligne.

Audience du 23 octobre.

SUBORNATION DE TÉMOINS A L'AIDE DE VOIES DE FAIT ET DE MENACES DE MORT.

Le 2e Conseil de guerre fut saisi, le 26 septembre dernier, d'une accusation grave d'attentat aux mœurs contre les nommés Peyrade, Poirier et Giraud, tous trois matelots, subissant au fort de Vanves la peine à laquelle ils ont été condamnés par des Tribunaux maritimes. Les trois accusés, convaincus des faits qui leur étaient reprochés, furent condamnés à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

Ce procès en a amené plusieurs autres. Le nommé Favier, dont la déposition parut suspecte en faveur des accusés, fut poursuivi pour faux témoignage, et fut condamné à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

Depuis cette audience, l'on a appris que quelques détenus du fort de Vanves, et notamment le nommé Gabriel Chastant, fusilier au 41e de ligne, condamné à un an de prison pour rebellion envers la garde, avait fait des tentatives pour empêcher les témoins cités dans l'affaire des matelots de dire la vérité devant le Conseil de guerre. Ces militaires sont restés inconnus jusqu'à présent, et Chastant seul a été poursuivi pour subornation de témoins à l'aide de violences, voies de fait et menaces de mort.

M. le président, à Chastant : Vous avez comparu comme témoin devant le Conseil de guerre, le 26 septembre, dans l'affaire de Peyrade et autres. N'avez-vous pas, avant cette audience, tenté, soit au fort de Vanves, soit ici même dans la salle des témoins, en employant des voies de fait sur plusieurs militaires cités, d'obtenir de ces témoins des déclarations favorables aux accusés ?

L'accusé : Mon colonel, je n'ai fait de menaces à personne ; mais j'ai dit que les trois matelots ne méritaient pas d'être jugés pour des faits que personne n'a vus.

M. le président : N'avez-vous pas porté des coups à Stenacre, et ne lui avez vous pas dit qu'il périrait, s'il ne faisait pas acquitter les accusés ?

L'accusé : Voici ce qui s'est passé : Le jour que l'on est venu prendre les trois matelots pour les conduire à Paris et les interroger, j'ai vu qu'ils étaient attachés avant de monter en voiture. Cette rigueur m'a vivement ému, et je me suis retiré en leur faisant mes adieux ; ils me dirent qu'ils me feraient appeler comme témoin à décharge. En m'éloignant, j'entrai dans une casemate autre que la mienne ; c'était celle où se trouvait Sténacre, le détenu qui avait porté plainte. Je le vis près de moi ; sa présence inattendue me fit prononcer quelques paroles que j'ai oubliées, et je lui dis en le prenant par le bras : « Tiens, viens voir, malheureux, ton ouvrage. »

M. le président : Vous ne vous êtes pas borné à des paroles d'intérêt, vous lui avez mis le poing sous le menton, et passant de cette menace aux voies de fait, vous lui avez donné un soufflet, en lui disant qu'il s'en souviendrait ; que les matelots avaient des amis dans le fort de Vanves, et qu'au besoin on saurait bien le trouver si sa déposition les faisait condamner.

L'accusé : Je crois avoir parlé très vivement à Stenacre parce que j'étais ému, mais je ne l'ai pas frappé.

Stenacre : Le jour du départ des matelots du fort de Vanves, plusieurs détenus au nombre d'une dizaine, à la tête desquels se trouvait le fusilier Chastant, sont entrés dans la casemate n° 11, où j'étais seul en ce moment, assis sur mon lit. Ils m'ont accablé d'injures pour avoir

porté plainte contre les trois matelots; et ils me dirent que, s'il leur arrivait du mal, ils me rattraperaient avant que je ne retourne à mon bataillon.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez dit que vous ne connaissiez pas ces détenus, sauf Chastant, leur chef. Que vous a-t-il fait?

Le témoin : Chastant s'est précipité sur moi, m'a frappé au visage, en me disant : « Voilà pour te souvenir de ton ouvrage; s'ils sont condamnés, on te trouvera. » Alors plusieurs autres détenus, encouragés par son exemple, ont voulu en faire autant; mais, grâce à l'un des hommes de la bande, ils se sont arrêtés, et en se retirant ils m'ont menacé de me frapper.

Plus tard, le jour du jugement, le 26 septembre, quand je quittai le fort pour venir déposer, Chastant me menaça encore, et des détenus, excités par lui, me dirent dans la casemate : « Prends-y garde, si tu ne les fais pas acquitter, on te crèvera la paillasse, et tout sera dit. »

L'accusé : Je les avais vu malheureux, et je les croyais poursuivis injustement. Tout ce que dit Stenacre est exagéré.

M. le président, à Stenacre : Savez-vous si Chastant ou d'autres détenus ont exercé quelques violences ou menaces envers le témoin Favier, qui a été condamné pour faux témoignage?

Stenacre : Je n'ai pas ouï dire que Favier ait été maltraité.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Cartelier.

Le Conseil déclare Chastant coupable de subornation de témoins avec voies de fait et menaces de mort sous condition, et le condamne à cinq années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 23 OCTOBRE.

Par décret du 22 octobre, M. le général de division de Schramm est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. d'Hautpoul, dont la démission est acceptée.

M. le général d'Hautpoul est nommé temporairement gouverneur-général de l'Algérie.

— On lit dans *la Patrie* :

« On annonce la nomination de M. Persil aux fonction de président de chambre à la Cour de cassation, laissées vacantes par la démission de M. Lasagni, que son grand âge a décidé à la retraite. »

— Un convoi de soixante-un condamnés politiques, venant de la citadelle de Doullens, du pénitencier de Nimes et d'autres prisons centrales, est parti hier lundi, entre quatre et cinq heures de la soirée, de la prison Mazas, où, depuis trois jours et au fur et à mesure de leur arrivée, ceux qui devaient le composer avaient été déposés. C'est sur Belle-Isle-en-Mer, lieu provisoire de déportation, que va être dirigé directement ce convoi, dont font partie, entre autres condamnés précédemment détenus à Doullens, MM. Albert, Raspail, Guinard, Flotte, Gambon, Commissaire, Pilhes, Paya, Maigne, Langlois, Fargin-Fayolle, Sobrier, Chippron, Kléber, Guerre, Revert, Toqueville, Morin, Rudat, Lebas, Guivet, Boulay, Diétrik, Prédant, Durand, Gauthier, etc.

L'attitude de la majeure partie des prisonniers, tant durant le trajet que pendant le court séjour qu'ils avaient dû faire dans les cellules de la prison Mazas, avait été calme et résignée; toutefois, comme il paraissait résulter de renseignemens venus de différentes sources qu'un projet d'évasion, qui avait échoué à Doullens quelques jours avant le départ de cette citadelle, avait été concerté de nouveau entre certains prisonniers, la mesure réglementaire qui prescrit la visite minutieuse des vêtemens des condamnés, toutes les fois qu'ils sont extraits d'une prison pour être transférés dans une autre par les voitures cellullaires, a dû être exécutée dans toute sa rigueur.

Cette visite, bien qu'opérée avec tous les ménagemens dus à la position des condamnés politiques, a excité de la part d'une partie d'entre eux de vives récriminations; plusieurs même refusaient d'une manière absolue de s'y soumettre. MM. Albert, ancien membre du Gouvernement provisoire, et Fargin-Fayolle, entre autres, qui invoquaient leur qualité de représentans, ne se sont résignés à souffrir que la perquisition les atteignît, comme leurs compagnons de route, que sur cette observation que la mesure était générale, obligatoire et ne souffrait pas d'exceptions.

Du reste, si nous sommes bien informés, l'événement aurait démontré que la précaution qu'avait cru devoir prescrire l'administration supérieure n'était pas absolument inutile; en effet, différentes armes auraient été saisies sur quelques-uns des prisonniers, ainsi que des cordes, qui eussent pu servir à faciliter une évasion.

Les condamnés composant le convoi ayant été, après cette opération terminée, répartis dans six voitures cellulaires, ont été conduits, mais au nombre de cinquante-neuf seulement, au chemin de fer d'Orléans, où trois wagons avaient été réservés pour eux et l'escorte d'employés des prisons et de gendarmes mobiles qui les accompagnent. Deux des condamnés, Barbès et Blanqui, qui, à l'arrivée, faisaient partie des prisonniers extraits de la citadelle de Doullens, ont été provisoirement maintenus, en considération du mauvais état de leur santé, à la prison Mazas, où ils seront à portée de recevoir plus efficacement les soins des médecins que M. le ministre de l'intérieur avait délégués pour les visiter, avant de prescrire à leur égard la mesure dont ils sont l'objet.

— Les sieurs François Boucher, Ambroise-François Haroy et Jean Grandmarq étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu, le premier d'escroquerie, les deux autres de complicité. C'est à l'aide du moyen bien connu de prétendues maisons de commerce, de factures imprimées et pompeusement rédigées, de renseignemens faux, que ces trois associés étaient parvenus à se faire remettre par des négocians de Paris, de Broux, de Strasbourg, des livraisons de quincaillerie, de fonte, de fer, achetées à crédit et revendues au-dessous du cours. Le dernier, Grandmarq, n'était autre qu'un repris de justice, encore placé sous la surveillance de la police.

Ils ont été condamnés : Boucher, à trois ans de prison et à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code civil; Haroy à un an, et Grandmarq à quinze mois de la même peine.

— *M. le président* : Vous n'avez ni domicile, ni moyens d'existence; vous êtes constamment en état de vagabondage et de mendicité; pourquoi ne restez-vous pas au dépôt?

Nicolas : Le dépôt, c'est pour les personnes sans appétit; mais chez moi, la place d'armes est bonne, j'ai un appétit comme à vingt ans.

M. le président : Il est constant que vous ne pouvez ou que vous ne voulez pas travailler.

Nicolas : Une minute; j'ai arrangé mes petites conclusions judiciaires, je peut-il les lire à ces Messieurs?

M. le président : Faites connaître vos conclusions.

Nicolas, lisant : « Attendu que j'ai la vue qui baisse, les bras pas bons, et les jambes qui refusent, de façon que dans les boutiques on se moque de moi quand je demande de l'ouvrage, mais que l'appétit est resté intact et le sommeil en bon état, je demande à aller à Bicêtre ou dans une maison où on couche et à forte nourriture. »

M. le président : Vous oubliez que vous avez été condamné quatorze fois, que vous êtes constamment en contravention avec la loi.

Nicolas : C'est pour ça que je propose un petit traité avec le Gouvernement. J'ai bonne volonté et bon appétit; si on me donne suffisamment à manger, je demande qu'à rester tranquille. Voilà mon petit plan.

Le Tribunal a condamné Nicolas à un mois de prison, à l'expiration duquel il sera conduit au dépôt de mendicité.

— En rapportant dans notre précédent numéro les circonstance du déplorable événement dont l'église de la Madeleine avait été hier le théâtre, nous indiquions qu'une personne, qui s'était trouvée fortuitement témoin d'une partie des faits qui s'étaient passés, pourrait seule peut-être fournir utilement à la justice des renseignemens de nature à la mettre sur la trace des auteurs du meurtre du malheureux suisse Schillinger. L'enquête, qui a été immédiatement ouverte par le commissaire de police, M. Loyeux, a déjà fait connaître le nom et l'adresse de cette personne, qui comptait au nombre des assistans du baptême qui se célébrait dans une autre partie de l'église, lorsque les quatre individus signalés y avaient pénétré par la porte latérale du côté est.

La police de sûreté, qui a maintenant par devers elle le signalement assez détaillé des quatre individus auteurs du meurtre, parviendra sans doute à les découvrir. Deux d'entre eux, qui paraissaient fort jeunes et étaient vêtus de blouses, appartiennent, selon toute probabilité, à cette classe de rôdeurs qui hantent les abords de la place de la Concorde et les Champs-Elysées, et servent le soir d'appât et de complices aux voleurs au chantage; des deux autres, l'un âgé de quarante ans environ, portant la barbe longue, paraîtrait être un ancien militaire; le quatrième, enfin, homme de soixante ans, qui aurait pris la part la plus active à la collision engagée dans l'église, et qui aurait craché au visage du suisse Schillinger, pourrait bien, d'après son signalement, n'être autre qu'un repris de justice qui était déjà recherché pour des faits de vols.

— Un de ces petits vauriens que l'on voit, la mine hâve et les vêtemens délabrés, rôder chaque soir dans les galeries du Palais-Royal, aux Champs-Elysés ou aux passages des Panoramas et Verdeau, avait été arrêté avant-hier, sur ce dernier point, en flagrant délit de vol à la tire. Déposé au poste en attendant que le commissaire de police du quartier Montmartre pût l'interroger pour le mettre, cette formalité remplie, à la disposition de la justice, il trouva moyen de se procurer tout ce qu'il faut pour écrire, et rédigea, dans les termes suivans, une lettre qu'il croyait pouvoir faire parvenir à son adresse, et dont il se promettait sans doute un bon résultat :

Monsieur et grand *mecq* (grand chef), me voilà *paumé*, on va me conduire *à la préf.*; envoyez-moi *ving balles* ou je *mange* (je révèle). Vous vous rappelez le jeu de boule, le coup du banqueroutier à Boulogne, etc.

Cette lettre ayant été interceptée, on appela, pour en expliquer le sens, celui auquel elle était adressée. Il se troubla, se crut dénoncé, et chercha à se disculper en entrant dans des détails qui tendaient à mettre à la charge de l'individu arrêté des faits de la nature la plus grave; mais celui-ci, appelé à son tour et mis en présence de son dénonciateur, fit des aveux complets, dans lesquels, en acceptant sa part de complicité, il mit la justice sur la trace de plusieurs attentats contre les personnes, dont les auteurs avaient été jusqu'alors vainement recherchés.

La justice criminelle, par suite de ces révélations, devra, à ce qu'on présume, reprendre l'instruction de deux affaires capitales, demeurées en suspens depuis un assez long temps, faute de renseignemens précis sur des faits qui paraîtraient pouvoir être désormais éclaircis.

— Un événement dont les causes sont restées jusqu'à présent inexplicables vient d'avoir lieu dans la forêt de Compiègne, sur le territoire de la commune de La-Celle-les Bordes (Seine-et-Oise).

Depuis quelque temps des charbonniers étaient occupés aux travaux de leur état, et pendant la nuit, l'un d'eux, à tour de rôle, était obligé de rester dans le bois, pour garder les marchandises. A cet effet, une petite cabane en bois, recouverte en chaume, avait été construite pour servir d'asile au gardien. Avant-hier, le nommé Jacques Remy, âgé de cinquante-cinq ans, avait été désigné pour cette surveillance nocturne. A la chute du jour, il alla avec les autres ouvriers prendre son repas dans une auberge de La-Celle-les-Bordes, et il les quitta vers neuf heures du soir pour aller à son poste.

Le matin, lorsque les charbonniers vinrent, comme de coutume, pour travailler, ils cherchèrent vainement la cabane; ils ne virent plus sur son emplacement qu'un monceau de ruines fumantes, au milieu desquels ils trouvèrent un corps presque entièrement calciné, qu'à quelques parties de ses vêtemens ils purent reconnaître pour celui de Jacques Remy. Par suite de quelles circonstances ce malheureux avait-il péri?... C'est ce qu'on ignore encore. Les bruits les plus divers circulent à ce sujet dans le pays. Les uns prétendent que Remy avait reçu dans la matinée une assez forte somme d'argent que lui devait un de ses parens, et qu'il portait sur lui dans une ceinture; qu'on l'aurait rencontré, vers l'heure à laquelle il est sorti du cabaret, en compagnie de deux individus qui l'auraient assassiné pour lui voler son argent, et l'auraient ensuite brûlé dans sa cabane pour faire disparaître les traces de leur crime.

D'un autre côté, on dit que Remy avait l'habitude de fumer, d'où l'on induit qu'il aura pu s'endormir en conservant à sa bouche sa pipe allumée, dont les étincelles, tombant sur les débris de bois, auront communiqué le feu à la cabane, etc.

La justice s'est transportée sur les lieux, et elle procède en ce moment à une enquête à l'effet de rechercher si la mort de Remy doit être attribuée à un accident ou à un crime.

— Un individu contre lequel la Cour d'assises de la Seine avait, dans son audience du 10 octobre 1830, prononcé une condamnation sévère, avait obtenu à sa sortie de la prison centrale, où il avait subi sa peine, l'autorisation de séjourner à Paris, et y avait même depuis lors établi un petit commerce de fruiterie. On eût pu croire qu'heureux de faire oublier ses antécédens, cet homme, dont la situation était prospère, avait renoncé pour toujours à ses mauvais penchans; il n'en était rien cependant : seulement il avait changé la nature et ses moyens de vols, et au lieu d'escalader des murs et de briser des meubles pour s'en approprier le contenu, il trompait d'une part ses chalands sur le poids en leur vendant ses marchandises, et de l'autre il attrapait les vendeurs de la Halle en pratiquant à leur préjudice le vol au rendez-moi, en allant chaque nuit faire ses provisions.

La police ayant été avisée des manœuvres coupables de cet individu, une surveillance fut établie sur lui, par suite de laquelle ce matin il a été arrêté en flagrant délit, au moment où il venait de prendre pour dupes, en leur achetant leurs denrées, deux paysans de la banlieue.

DÉPARTEMENS.

Ardèche (Privas), 20 octobre. — Dimanche dernier, au moment où la gendarmerie de Villeneuve-de-Berg sortait pour faire la patrouille ordinaire, elle fut assaillie par une centaine d'individus qui avait essayé de lui couper la retraite pour accomplir de coupables desseins. Le brigadier et ses quatre hommes, après avoir fait bonne contenance, durent se réfugier dans la caserne, où ils soutinrent pendant quelque temps une espèce de siége.

Informé de ces faits, M. le procureur de la République se transporta sur les lieux avec MM. le juge d'instruction et le capitaine de gendarmerie. Six mandats d'amener furent lancés; trois ont pu être mis à exécution; les trois autres coupables sont en fuite.

Cette affaire sera portée sans doute aux assises prochaines.

— Basses-Alpes.—Le nommé Bienvenu Escudier, condamné aux dernières assises des Basses-Alpes à la peine des travaux forcés à perpétuité, était dirigé le 13 courant vers Toulon, lorsque, à l'entrée de la ville de Riez, il parvint à rompre la chaîne qui passait à son cou et était fixée à la selle du cheval d'un des gendarmes dont il était accompagné. Quoiqu'ayant encore les mains liées, il s'élance dans la petite rivière du Colostre et cherche à se dérober par la fuite. Les gendarmes mettent aussitôt pied à terre et parviennent bientôt à saisir le fugitif. Le lendemain 14, Escudier a été conduit à Mortagnac, où il prétendait avoir caché une somme de 1,500 fr. dans une cave de la maison qu'il habitait. Une fois arrivé sur les lieux et interrogé par M. le juge de paix de Riez, il a déclaré qu'il n'avait point d'argent caché. Tout porte à croire que ses premières allégations n'étaient qu'un mensonge, et qu'Escudier voulait seulement, en se faisant conduire à Montagnac, se ménager l'occasion de s'échapper en fuyant dans les profonds ravins de cette localité.

— On écrit de Riez (Basses-Alpes), le 15 :

« Hier, deux gendarmes de la brigade de Quinson aperçurent dans le terroir de la commune d'Albiosc un chasseur qui, à leur vue, s'empressa de prendre la fuite; mais bientôt son chapeau étant tombé, un gendarme s'en saisit. Le chasseur, craignant sans doute que ce chapeau pût servir à le faire reconnaître, s'arrête aussitôt, il met son fusil en joue et menace de tirer sur le gendarme si celui-ci ne lui rend son chapeau. Le brigadier David prend le chapeau des mains du gendarme et dit au chasseur qui le menace à son tour : « Je suis père de famille, vous pouvez me tuer si vous l'osez; mais je vous déclare que je ne vous rendrai pas votre chapeau, ce serait trahir mon devoir et déshonorer l'arme à laquelle j'appartiens. » Le chasseur, déconcerté par une attitude aussi résolue, cherche du moins à s'éloigner en fuyant; mais le brave brigadier parvient à se rapprocher de lui et est assez adroit pour faire partir, en pressant la détente, le fusil dont le chasseur ne cesse de le menacer. Il ne reste dès-lors plus à celui-ci d'autre ressource que de se rendre. »

— On écrit de Mihiel (Meuse) :

« Ces jours derniers, un individu, porteur d'un passeport délivré à Aurillac, a fait une tentative d'embauchage sur quelques militaires de notre garnison. Ceux-ci l'ont laissé dire d'abord, puis l'ont spontanément arrêté. Cet individu est coiffeur de son état. Il paraît avoir été l'un des organisateurs des démonstrations malveillantes qui ont éclaté dans quelques villes lors du passage du président. »

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 19 octobre 1850. — Les magistrats du comté de Surrey se sont réunis à Kingston en Cour de session trimestrielle, pour délibérer sur la concession de licences ou priviléges pour les salles de concerts et de bals publics. Le greffier a donné lecture d'une réclamation formée par les commissaires des bois et forêts contre les administrateurs du Wauxhall. On y enlève fréquemment le soir des aérostats chargés d'artifice. Une lettre de M. Barry, architecte des nouvelles salles du Parlement, constate qu'à deux fois différentes des matières enflammées sont tombées sur des édifices du gouvernement au bord de la Tamise, et qu'elles ont failli occasionner des incendies. Les commissaires invitent conséquemment la Cour à prendre des mesures pour prévenir de semblables dangers.

La Cour, considérant que le péril que pourraient courir non seulement les édifices construits aux frais du Gouvernement, mais encore les propriétés particulières, a renouvelé la licence du Vauxhall, mais à la condition expresse que les entrepreneurs renonceraient à faire éclater des pièces d'artifice transportées dans les airs à l'aide de ballons. En cas d'infractions, le privilége sera retiré l'année prochaine.

— Irlande (Kilkenny), 14 octobre. — Le *Kilkenny moderator*, journal de cette ville, rapporte le fait peu croyable d'une promesse de mariage transmise par voie d'endossement. Un tailleur, dont la femme était dangereusement malade, souscrivit à sa jeune apprentie une obligation ainsi conçue :

« Deux jours après la mort de ma femme, je promets d'épouser Mary Morgan ou une autre à son ordre, valeur reçue en cinquante livres sterling. »

Le choléra sévissait alors en Irlande. Mary Morgan mourut deux jours après avoir reçu ce singulier billet; mais elle avait eu le temps de le passer à l'ordre de l'une de ses compagnes. La femme du tailleur étant morte dans le mois, il a fait honneur à sa signature en épousant celle que Mary Morgan avait désignée.

Pays-Bas. — On lit dans *le Courrier Batave* du 20 octobre :

« Hier, 18 octobre, ont commencé devant la Haute-Cour des Pays-Bas les procès intentés aux héritiers de Guillaume II, et cela par l'action de l'huissier B. Léon, un des demandeurs en justice.

» On sait quelle est la question. Il s'agit, rappelons-le sommairement, de certains actes d'engagement personnel, passés par Guillaume II sous seing privé et souscrits par lui, en faveur de quelques particuliers, pour différens motifs, et dont les héritiers royaux contestent la force obligatoire pour eux, bien que ces actes portent formellement l'obligation imposée à eux par le feu roi, de remplir ces engagemens après sa mort, et de les acquitter par le produit de la succession.

» Une foule innombrable assiégeait le local mesquin et inconvenant où la Haute Cour des Pays-Bas est toujours réduite à tenir ses séances. Aussi ce local était-il beaucoup trop restreint pour contenir les curieux. L'indignation était peinte sur bien des visages, avant même que le Tribunal fût entré en séance, et ce sentiment ne fit que s'accroître visiblement pendant les débats.

» L'affaire du premier demandeur, l'huissier B. Léon, a commencé par un plaidoyer explicite et concluant de M. l'avocat Léon, frère de l'huissier, qui s'est évertué à faire ressortir avec modération, mais cependant avec force, le mandat confié au demandeur par le feu roi pour arranger certaines affaires personnelles et politiques de confiance.

» La réponse de M. l'avocat Delprat, l'un des défenseurs des héritiers, s'est bornée au côté juridique de l'affaire. Ce jurisconsulte a prétendu récuser toutes considérations morales et scientifiques.

» Alors, Me de Pinto, se levant pour soutenir à son tour les intérêts du demandeur, a prononcé une réplique qui a fait la plus grande impression sur l'auditoire, en faisant ressortir à la dernière évidence que la question de moralité ne pouvait être écartée ici, et il a réfuté victorieusement cette partie du plaidoyer de M. Delprat, lequel, s'étant borné à traiter le point juridique du procès, n'a fait qu'un discours excessivement froid et pâle à côté du magnifique langage de M. de Pinto.

» Enfin, l'avocat du royaume, second défenseur des héritiers royaux, s'est levé pour présenter la supplique. Lui aussi a déclaré vouloir se maintenir rigoureusement sur le terrain juridique.

» Le 31 de ce mois, le ministère public présentera ses conclusions dans cette première affaire. Car on sait que celle de M. Van Andringa de Kempenaer suivra de près le procès de l'huissier Léon. »

— Nouvelle Grenade (Bogota), 5 septembre. — On lit dans la *Gazette Officielle* un article communiqué par le secrétaire-d'état des affaires étrangères, et ainsi conçu :

Aujourd'hui, la junte de manumission, de cette capitale a expédié des lettres d'affranchissement à deux négresses esclaves. Toutes deux doivent leur liberté à la générosité de deux simples particuliers, qui ont été eux-mêmes esclaves. Une copie des actes envoyés par ces affranchis philosophes a été adressée au gouvernement de chaque province, pour être mise sous les yeux des présidens de cette province, et publiée par la voie de la presse.

Le premier document est daté de Novita, 6 août 1850, et adressé au gouverneur de la province :

« Je mets à votre disposition mon esclave Salvadora, afin qu'il vous plaise de prendre les mesures nécessaires pour que la junte de manumission, que vous présidez, lui expédie en mon nom les lettres constatant l'affranchissement que je lui donne de ma volonté libre et spontanée. Je lui accorde cette grâce en mémoire de l'administration illustre, libérale, progressiste du citoyen général Thomas Cipriano de Mosquera, notre dernier président, et je vous supplie d'en donner avis au gouvernement suprême.

» J'avais acheté la susdite négresse aux enchères publiques, à l'époque où l'on a vendu les biens mobiliers et immobiliers dépendans de la mine abandonnée de Seredo; elle m'a coûtée 250 piastres.

» Que Dieu vous garde!

» Pedro Pablo Murillo. »

Voici le second document, daté de Novita, 7 août :

« L'esclave Barbe, appartenant à la dame Joaquina Arboleda, désire sa liberté, comme cela est fort naturel, et comme je ne possédais point d'esclave que je pusse affranchir, je désire que ladite négresse Barbe reçoive de moi la liberté comme un hommage en commémoration de la présidence du citoyen général José-Hilario Lopez, guerrier illustre, philosophe humain, qui, après avoir consacré sa jeunesse à la liberté et à l'indépendance de sa patrie, étend aujourd'hui sa main protectrice sur ceux des Grenadins qui gémissent encore dans la servitude.

» Je mets en conséquence, à la disposition de la junte de manumission, la somme nécessaire pour racheter la susdite esclave.

» Que Dieu vous garde.

» José-Maria Albornos. »

Le président actuel, José Hilario Lopez, dont il est question dans le second acte d'affranchissement, a publié récemment dans *la Gaceta oficial* des règlemens pour l'affranchissement graduel de tous les esclaves de la Nouvelle-Grenade jusqu'à concurrence des fonds annuellement votés par le Corps-Législatif.

Bourse de Paris du 23 Octobre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	57 50	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	92 90	5 0/0 belge 1840...	101 1/2
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	101 1/2
4 0/0 j. 22 mars...	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque..	2300 —	— Banque (1835)..	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	84 25
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	972 50
Obl. de la Ville.....	— —	D° 1849 (oct.)....	— —
dito 1849.....	1148 75	Napl. (Réc. Rotsch.).	98 75
Empr. du départem.	1075 —	Emprunt romain..	78 1/2
Caisse hypothécaire.	— —	Espag., dette active.	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux.....	— —	3 0/0 1841.....	39 —
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	34 1/4
H. de la G.-Combe..	— —	Lots d'Autriche....	— —
Tissus de lin Maberl.	— —	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	— —
Monc.-sur-Sambre.	1450 —	Portugal 5 0/0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	57 80	57 80	57 45	57 45
Cinq 0/0.....	93 40	93 35	92 80	92 80
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 90	84 50	84 10	84 35

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	387 50	Orléans à Vierz.	357 50	355 —
Versailles, r. d.	— —	155 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	140 —	140 —	Orléans à Bord.	388 75	387 50
Paris à Orléans.	778 75	778 75	Chemin du N..	467 50	462 50
Paris à Rouen..	618 75	617 50	Paris à Strasbg.	343 75	340 —
Rouen au Havre	250 —	— —	Tours à Nantes.	242 50	240 —
Mars. à Avign.	170 —	170 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	118 75	120 —	Dieppe à Fécamp.	165 —	165 —

M. Videcoq fils aîné vient de publier une nouvelle édition des Codes annotés par MM. Teulet, Sulpicy et d'Auvillers.

Pour garantie de la bonne exécution d'un aussi grand travail, nous sommes heureux de pouvoir reproduire, entre autres approbations, l'article suivant, qu'a rédigé, avec toute l'autorité qui s'attache à son nom, M. Mérilhou, conseiller à la Cour de cassation :

« Trois rédacteurs se sont imposé la tâche d'annoter tous les Codes français. M. Teulet, l'un d'eux, s'est déjà fait connaître par d'intéressans travaux de codification; M. d'Auvillers a fait d'heureux débuts par son utile collaboration; enfin, M. Sulpicy avait, par une longue pratique des fonctions du ministère public, toute l'aptitude désirable pour traiter la matière criminelle, à laquelle il a fait faire tant de progrès, dans la troisième édition du Journal du Palais.

» C'est une heureuse idée d'avoir réuni en tête du premier volume toutes les Constitutions françaises, anciennes et modernes, les lois organiques en matière judiciaire et ecclésiastique, etc., etc.

» Le commentaire du Code civil annonce une étude approfondie de la matière. Nous avons particulièrement remarqué les titres des successions, des donations et testamens. Dans des tableaux généalogiques aussi variés que parfaitement combinés, on a prévu toutes les hypothèses qui peuvent se présenter.

» Dans la partie criminelle, il est facile de reconnaître, à la hardiesse des solutions les plus ardues, une connaissance parfaite de cette matière, qui est de nos jours trop négligée. On y trouve aussi, résolues avec brièveté, ces nombreuses questions de détail qui embarrassent à chaque pas dans la pratique et que l'on cherche en vain dans les traités.

» Le Code d'instruction criminelle est rédigé avec le plus

rand soin; nous avons surtout remarqué dans le Code pénal ga matière du faux, qui est la plus difficile de la législation criminelle. La jurisprudence antérieure au Code pénal nous a légué une foule de décisions non motivées. Ici tout est réduit à des principes. Enfin, on a réuni dans le *Code de la Presse* toutes les lois anciennes et nouvelles sur l'imprimerie, la librairie et la presse périodique. Sous chaque disposition, on a expliqué les modifications qu'elle a subies. La loi est ainsi mise à la portée des personnes étrangères à l'étude des lois.

» En résumé, écrit avec clarté et précision, cet ouvrage justifie par son mérite le succès qu'il obtient et que nous lnous faisons un devoir de constater.

» MERILHOU,
» Conseiller à la Cour de cassation. »

— Les couteaux de table dits renaissance, de Marmuse jeune, ont toujours une vogue bien méritée. (Voir aux annonces.)

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Une grande solennité se prépare à ce théâtre. Samedi, la 1re représentation de la reprise de François le Champi, joué par les artistes qui ont créé cette pièce à l'Odéon. — Aujourd'hui, la dernière représentation de Pied de Fer, et la 4e de le Doute et la Croyance, de M. J.-M. Cournier, qui obtient un grand et légitime succès de larmes.

SPECTACLES DU 24 OCTOBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Daphnis, la Dame de trèfle, Létorières.
VARIÉTÉS. — La Gamine, l'Anneau de Salomon, Pont cassé.
GYMNASE. — Charles, un Divorce, Héloïse.
THÉATRE-MONTANSIER. — Père et Portier, la Nuit, Deux Aigles.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Boulevards, Pied de Fer.
GAITÉ. —
AMBIGU. — Marianne.
THÉATRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices.
COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.
FOLIES. — L'Eau qui dort, les Duels, le Mariage au Tambour.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Semaine des Ouvriers.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
SALLE BREDA. — Bal les dimanc., lundis, jeudis, grande fête.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A BERCY.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Vente sur publications judiciaires, le mercredi 13 novembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ sise à Bercy, près Paris, rue Grange-aux-Merciers, 43, et rue du Commerce, 36 et 44.

Cette propriété, qui est contigue au chemin de fer de Paris à Lyon, est composée de plusieurs corps de bâtimens, grandes caves, cour et vastes terrains maraîchers.

La superficie totale, y compris l'emplacement des bâtimens, est de 21,000 mètres environ, d'après les déclarations des propriétaires, et d'après la matrice du rôle, de 2 hectares 1 are 69 centiares, ou 20,169 mètres environ.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ROUBO, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 ;

2° A Me Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1 ;

3° A Me Debière, notaire à Paris, y demeurant, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (3694)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A CÉDER, UNE ÉTUDE D'AVOUÉ.

dans une des grandes villes de province. Facilités pour le paiement. — S'adresser, à Paris, à M. PÉCARRÈRE, avocat, rue Richer, 30 ; à Bordeaux, à M. Pécherie, ancien notaire, rue Tustal, 18. (3693) *

Cie DES MINES DE LA LOIRE.

Siége social à Paris, rue Drouot, 4, ci-devant dite rue Grange-Batelière.

MM. les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 16 novembre prochain, à Paris, petite salle Sainte Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à deux heures précises, à l'effet de délibérer, s'il y a lieu, sur un projet de traité avec la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Aux termes des statuts, les propriétaires de 25 actions au moins ont seuls droit d'y assister, ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire lui-même de 25 actions.

Pour obtenir leur carte d'admission à l'assemblée, les actionnaires auront à justifier de leur certificat d'actions, et, s'il y a lieu, des procurations et des titres de leurs mandataires, savoir (suivant la nature des titres), au siége social, à Paris, rue Drouot, 4, avant le 13 novembre, ou dans les bureaux de la compagnie, à Lyon, quai de Retz, 28, avant le 9 novembre. (4552)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la société Veyret de la Rochette et Ce sont priés de se réunir en assemblée générale, pour la nomination d'un nouveau liquidateur en remplacement de M. Veyret, décédé, chez M. Roubo, rue de Choiseul, 1, le mardi 12 novembre prochain, à trois heures très précises.

Par procuration de M. de la Rochette, liquidateur,
ROUBO. (4553)

PLUS D'ARGENTERIE.

Société française et anglaise, passage Jouffroy, 41.

Théières, cafetières et tout le service de table, ce qu'il y a de mieux après l'argenterie. Couvert à filet, 2 francs. Spécialité d'articles anglais. Métal blanc, sonore, sain et solide, résistant aux acides les plus violens qu'on emploie aux cuisines. Seule maison de ce genre à Paris. Coutellerie, et service doré et argenté par le procédé Ruolz. — (*Affranchir.*) (4557)

CHALES, M. Dupont, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4458)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, r. St-Honoré, 271, *pectoral sans opium* contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4555)

SIROP DE DENTITION anti-convulsif du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents. 14, rue de la Paix. Ph. BÉRAL. (4540)

DARTRES et maladies de peau; guérison infaillible par la *Pommade végétale*, 5 fr. le pot. Ph. REUFLET, rue de Jouy, 1. (4500)

ESSENCE CONC. DE **SALSEPAREILLE**. CAMUSET. Le plus puissant des dépuratifs. Guérison prompte et sûre des maladies secrètes, dartres, 5 fr. Injections Luppi, seules infaillibles, 3 fr. 83, r. Rambuteau. (*Cabinet spécial de consult.*) (4556)

RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, N° 45, Au coin de la rue d'Antin, PRÈS LA RUE DE LA PAIX.

A SAINT-AUGUSTIN

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS. OUVERTURE DE LA SAISON D'HIVER

Le succès des Magasins de Nouveautés de Saint-Augustin grandit chaque jour, grâce à leur nouvelle direction et surtout à l'incroyable bon marché que l'on y trouve. Plusieurs parties d'étoffes très nouvelles en Soieries, Lainages, Draperies, etc., sont livrées à la vente à des prix extrêmement remarquables par leur bon marché. Jamais plus grands avantages et plus réels n'ont été offerts.

300 Châles carrés tartans écossais, tout laine, très grands, à . . 6 f. 75
200 Id. longs écossais (article de 28 fr.), à 13 50
Une partie d'écossais laine, genre popeline, pour robes, à . . 30
200 Pièces satins-laine écossais pour robes (qualité de 1 fr. 15), à 60
150 Pièces mérinos écossais tout laine, gr. largeur (qual. de 4 f.), à 2 95
100 Mérinos uni tout laine, grande largeur, à . . . . . 2 »
100 Pièces mérinos (mérinos paturle, qualité de 5 fr. 75), à . . 4 25
200 Pièces foulard-laine imprimé (qualité de 3 fr. 75), à . . . 2 40
Plusieurs parties de satins de Chine et de satins Chambord, nouveautés en laine (article de 8 fr.), à . . . . . 5 f. 50
Flanelles écossaises, grande largeur, toute laine, à 2 95
Satins amazones (qualités de 4 fr.), à 2 40
Une forte partie d'alcyonne à petite rayure, à 2 75
100 Pièces taffetas broderie de Chine, gr. largeur (qual. de 6 f. 50), à 4 »
160 Pièces satins brochés, nouveauté (article de 9 fr.), à . . . 5 90
Grand choix de Gants d'hiver, pour dames, à. 25

CONFECTION POUR DAMES.

300 Basquines en laine doublées, ouatées et piquées, à . . . 5 f. 50
200 Manteaux en laine doublés, ouatés et piqués, à 7 75
Basquines en velours tout soie, à . . . . . 39 »
Manteaux en velours (très grands), à . . . . . 55 »
200 Manteaux et pardessus, modèles rich. (propriété exclusive), de 60 à 200 f.
Grand choix de Peignoirs de matin et Robes de chambre pour Dames.

Le Comptoir de confection pour Dames a pris un développement extraordinaire; un Magasin tout spécial est consacré à cet article. — Aujourd'hui et jours suivans, exposition publique de riches et nouveaux modèles (propriété exclusive) qui, par leur bon goût, devront fixer la mode pour la saison d'hiver. — La Lingerie y est traitée avec un soin et un goût en rapport avec la belle clientèle de cette maison. Toutes facilités sont accordées à l'acheteur; on reprend contre le remboursement immédiat les articles qui ne conviennent pas. — On envoie FRANCO des échantillons. (4554)

MARMUSE jr, BREVETÉ s. g. d. g.

COUTEAUX DE TABLE NOUVEAU MODÈLE DIT RENAISSANCE.

Rue du Bac, 26, Fg-St-Germain.

La forme de ces Couteaux, d'abord très élégante, a été combinée aussi pour en rendre l'usage facile et agréable. Ils remplacent avec avantage les couteaux ronds, peu gracieux, et les pointus, avec lesquels on pouvait se blesser. **EXPOSITION VARIÉE** de **BOITES** pour **CADEAUX** de **MARIAGE** et de **BAPTÊME**. Tous les Services de table, dessert, etc., en argent, sont vendus au poids, prix de façon. (Déposé aux Prud'hommes.) (4558)

AVIS AUX PERSONNES QUI PARTENT POUR LA CALIFORNIE. — Vu les nombreuses commandes qui m'ont été faites de médicaments d'après la méthode de M. RASPAIL, pour cette destination, je préviens ces personnes qu'elles trouveront chez moi des **pharmacies portatives** garnies de tout ce qui est nécessaire à la santé. — Maison spéciale. (Véritable dépôt de l'**Eau pour les Yeux** de l'ancienne maison Bridault, r. du Fg-Montmartre et de Provence. 60 c. le flacon.) **Pharm. SALUCE**, 12, r. des Lombards. (Expédition, exportation.) (4548)

Nerfs LA NÉVROSINE LECHELLE guérit les MALADIES NERVEUSES les plus opiniâtres, NÉVRALGIES, GASTRITES, HYPOCONDRIE. — Flacon, 3 et 6 fr. Ph. LECHELLE, rue Lamartine, 35, et dans les pharm. (4529)

ÉCOLE DE DROIT, *Établissement spécial, 8, rue St.-Germain-des-Prés.* Répétitions journalières. — Surveillance assidue. — Direction paternelle. — Vie et liberté de la famille. (4511)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 24 octobre 1850, à midi.

Consistant en commode, table de nuit, glace, etc. Au compt. (3695)

SOCIÉTÉS.

Par acte passé devant Me Halphen, notaire à Paris, le neuf octobre mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Jean-Chrétien ROHLFS, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, cour Batave, 12 ; M. Jean-François CAIL, constructeur mécanicien, demeurant à Paris, quai de Billy, 46; M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, 22, et M. Joachim-Joseph-Antoine LIEBERMANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 26, ont fait les additions suivantes à l'acte de société, fait quadruple entre eux sous seings privés, à Paris, le vingt septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié :

En cas de décès de l'un des associés avant l'époque fixée pour l'expiration de la société ROHLFS SEYRIG et Ce, elle ne sera pas dissoute par le fait de ce décès, et continuera avec les héritiers et représentans de l'associé décédé;

Il en sera de même en cas de déconfiture de l'un des associés;

Le siége de la société est transféré rue de l'Échiquier, 42.

Pour extrait :

HALPHEN. (2441)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le vingt-deux du même mois par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Aristide MENDEZ, négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 14, d'une part,

Et M. Nicolas-Alexandre DESTOMBES, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 1, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison sociale MENDEZ et DESTOMBES, ayant pour objet la vente et l'achat, soit à commission, soit à forfait, de toute espèce de marchandises ;

Que cette société aura une durée de dix années, à partir du vingt octobre mil huit cent cinquante;

Que le siége social est établi à Paris, rue du Helder, 14;

Que les deux associés sont gérans et auront tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité;

Que le capital social est de soixante-cinq mille francs, qui consiste tant dans la valeur du fonds de commerce qu'en espèces.

Pour extrait :

WALKER. (2442)

D'un acte reçu par Me Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, onzième bureau, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante, folio 30, recto, case 5, reçu cinq francs, et pour décime cinquante centimes, signé Ravat; ledit acte contenant les statuts d'une société en commandite et par actions, ayant pour but l'éclairage de la ville de Pesth (Hongrie) par le gaz, et fondée par :

Premièrement, M. Auguste-Eugène-Victor DEVIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint Georges, n° 2 ;

Deuxièmement, M. Joseph-François-Séraphicus ZIMMERMANN, ancien capitaine au service de Prusse, et propriétaire, domicilié à Pesth (Hongrie), alors à Paris, logé rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel de Tours, ayant agi en son nom personnel comme l'un des fondateurs de ladite société, et en outre tant en son nom personnel, comme membre de ladite société, qu'au nom et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il l'a déclaré audit acte, de :

1° M. François-Edouard-Louis SZARBINOWSKI, avocat, demeurant à Breslau (royaume de Prusse); 2° M. Joseph FRIEDLANDER, banquier, demeurant aussi à Breslau : 3° M. Heymann LASSAL, propriétaire, demeurant aussi à Breslau ; 4° et M. Ferdinand FRIEDLAND, directeur de l'usine à gaz de Prague, où il demeure.

MM. Zimmermann, Szarbinowski, Friedlander, Lassal et Friedland, tous cinq composant seuls la société commerciale constituée sous la raison sociale de Compagnie de Breslau, dont le siége est établi à Breslau (royaume de Prusse), et ayant pour objet l'entreprise et l'établissement de l'éclairage par le gaz de diverses villes d'Allemagne, et notamment de la ville de Pesth (Hongrie); ladite société de Breslau concessionnaire du privilége d'éclairer au gaz la ville de Pesth pendant un délai de vingt-cinq années; le tout, ainsi que M. Zimmermann l'a déclaré audit acte;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il est formé entre :

M. Devin, d'une part;

M. Zimmermann, personnellement, d'autre part ;

La société de Breslau, représentée par M. Zimmermann, aussi d'autre part ;

Les personnes qui adhéreront aux presens statuts en devenant souscripteurs ou cessionnaires d'actions, encore d'autre part;

Une société en commandite et par actions, ayant pour objet l'éclairage par le gaz de la ville de Pesth (Hongrie), au moyen des procédés actuellement connus ou qui pourraient être découverts.

Art. 2. MM Devin et Zimmermann seront seuls gérans responsables de la société, et la société de Breslau, ainsi que tous les autres souscripteurs ou cessionnaires d'actions, seront simples commanditaires, et ne seront en cette qualité tenus des dettes, pertes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 3. La société prendra la dénomination de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Pesth (Hongrie). La raison et la signature sociales seront A. DEVIN, ZIMMERMANN et Ce, et chacun des gérans aura la signature sociale.

Art. 4. Le siége de la société est établi à Paris, rue Montmartre, n° 181. La société aura un comptoir à Pesth.

Art. 5. La société est formée pour toute la durée de la concession du privilége, qui a été conféré pour vingt cinq années, à partir du mois de juillet mil huit cent quarante-neuf; elle pourra être prorogée au-delà de ce terme, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale, dans le cas où le privilége serait renouvelé ou prolongé. La société est constituée à partir de ce jour.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs ; il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Art. 39 et dernier. Pour faire publier le présent acte partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par Me Pluchart, notaire à Paris, sur la minute dudit acte, taut en sa possession. (2443)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante, et dont l'un des originaux, enregistré à Paris le vingt et un octobre mil huit cent cinquante, volume 3, folio 81, verso, case 5, par Boillot, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été déposé à Me Bouclier, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture reçu par lui, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante, enregistré ;

Il appert ce qui suit :

M. Louis-Henri OBERT, directeur-gérant du journal l'Assemblée Nationale, demeurant à Neuilly, avenue Sainte-Foix, 5 :

Et M. Marie Laurent-Xavier POMMIER, gérant politique responsable dudit journal l'Assemblée Nationale, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 31 ;

Ont constitué entre eux et les personnes qui adhéreraient audit acte en devenant propriétaires d'actions, une société en commandite et par actions pour l'exploitation du journal l'Assemblée Nationale.

La société est en nom collectif à l'égard de MM. Obert et Pommier, et en commandite seulement à l'égard de toutes personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires d'actions.

La raison sociale est OBERT et Ce.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Bergère, 20.

La durée de la société est fixée à trente années, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante, et finiront le trente et un juillet mil huit cent quatre-vingts.

Le fonds social est fixé à huit cent mille francs, représenté par huit cents actions de mille franc chacune.

MM. Obert et Pommier ont apporté à la société la propriété du journal l'Assemblée Nationale, les abonnemens, le matériel, le mobilier, le cautionnement, le droit à la location des lieux pour l'exploitation et les conventions et marchés pour l'impression du journal, les fournitures de papier et les annonces.

Pour raison de cet apport il a été attribué à M. Obert 795 actions et à M. Pommier 5 actions, toutes définitivement libérées.

M. Obert est directeur-gérant, il a la signature sociale et ne peut l'employer que dans l'intérêt de la société. Il administre et gère seul ladite société.

M. Pommier est chargé de signer le journal l'Assemblée Nationale en qualité de gérant politique responsable.

Pour extrait :

BOUCLIER. (2444)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante, dont l'un des originaux, enregistré à Paris le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante, volume 3, folio 81, verso, case 1, par Boillot, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été déposé à Me Bouclier, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture reçu par lui, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante, enregistré ;

Il appert ce qui suit :

M. Pierre-Marie-Joseph-Adrien de la VALETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104 ;

Et M. Louis Henri OBERT, rentier, demeurant à Neuilly, avenue Sainte-Foix, 5, ont dissous d'un commun accord, à partir du premier août mil huit cent cinquante, la société constituée sous la raison sociale A de LA VALETTE et Ce, pour l'exploitation du journal l'Assemblée Nationale, suivant acte sous signatures privées en date du trente août mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié.

M. Obert demeure seul liquidateur de ladite société, et signera dans ses fonctions : Pour la société A. de LA VALETTE et Ce, en liquidation, OBERT,

Pour extrait :

BOUCLIER. (2445)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 22 OCT. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BILLAUD (Jacques-Suzanne Hippolyte), md de toile, rue Saint-Honoré, 32, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 9643 du gr.].

Du sieur PIGET (Eugène Claude), serrurier, ci-devant rue des Prouvaires, 6, actuellement rue de la Réforme, 40, nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire [N° 9644 du gr.].

Du sieur DION (Etienne-Antoine), layetier-emballeur, rue Coquillière, 30, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 9645 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOULÉ PÉCHARD (Georges-Désiré, anc. boulanger, rue St-Lazare, 83, le 29 octobre à 9 heures [N° 9640 du gr.];

Du sieur DION (Etienne-Antoine), layetier, rue Coquillière, 30, le 28 octobre à 12 heures [N° 9645 du gr.];

Des sieurs THONIEL, D'HELLE et Ce, fab. de wagons, rue Caumartin, 7, le 28 octobre à 11 heures (N° 9610 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAVY (Antoine), horloger à Bourg-la-Reine, le 29 octobre à 9 heures [N° 9591 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOURDIN (Auguste-Calixte), md de vins, rue Feydeau, 28, le 28 octobre à 12 heures [N° 8928 du gr.];

Du sieur BOHAIN (Victor), personnellement, anc. gérant du Château des Fleurs, demeurant allée des Veuves, 41, le 29 octobre à 3 heures [N° 9160 du gr.];

De la dame FOURNIAL, épicière à Passy, Grande-Rue, 12, le 29 octobre à 9 heures (N° 9315 du gr.).

Du sieur FOURNIAL (Léonard), scieur de long à Passy, Grande-Rue, 12, le 29 octobre à 9 heures [N° 9258 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FORTIN (Léon-Prosper), épicier à Belleville, Grande-Rue, 35, le 29 octobre à 9 heures [N° 9529 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROGER (Adolphe), commissionnaire en farines, rue Coquillière, 36, entre les mains de MM. Boulet, passage Saulnier, 16, et Lavaux, négociant à La Villette, syndics de la faillite (N° 9626 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GASCHE (Jules-Pierre), horloger, rue de Valois-Palais-Royal, 8, sont invités à se rendre le 28 octobre à 9 heures, Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 5000 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAROY (François Noël), fondeur, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 26, sont invités à se rendre, le 29 octobre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics [N° 9354 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 octobre 1850.

M. BATTIER, anc. négociant, faub. du Temple, 83 (N° 6141 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LETALLEC, personnellement, plombier, rue du Temple, 64, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 18 p. 0[0, première répartition [N° 9042 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat NAUDIN.

Jugement du 10 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 3 septembre 1850, entre le sieur NAUDIN (Louis), peintre en bâtimens à Paris, rue du Dragon, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur NAUDIN de payer à ses créanciers 15 p. 0[0 du chiffre de leurs créances, par tiers de 5 p. 0[0, les 30 septembre 1851, 1852 et 1853.

Remise au sieur Naudin, par les créanciers, du surplus de leurs créances [N° 9483 du gr.].

Concordat CHAPLAIN.

Jugement du 15 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 19 septembre 1850, entre le sieur CHAPLAIN (Nicolas-François), boulanger à Grenelle, rue Croix-Nivert, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chaplain de tous intérêts et frais non admis, et de 85 p. 0[0 en principal, intérêts et frais.

Les 15 p. 0[0 restant payables par le sieur Chaplain en trois paiemens de 5 p. 0[0, fins septembre 1851, 1852 et 1853 [N° 9088 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 24 OCTOBRE 1850.

NEUF HEURES : Dartois, commissionnaire en salines, clôt. — Constantin et Ce, herboristes, affirmation après union. — Constantin personnellement, herboriste, id. — Dame veuve Cadot, personnellement, id.

ONZE HEURES. Yzquieta de Lara, ex-compteur, délib. — Roberge, agent d'affaires, affirm. après union. — Granger, négociant, reddition de comptes.

UNE HEURE : Burnand, marchand de vins, clôt.

TROIS HEURES : Langlet et Ce, négocians, synd. — Missonnier, serrurier, clôt. — Lemoyne, md de vins, id. — Jacquemart, entrep. de maçonneris, id. — Niard, Barrellier et Ce, constructeurs, id. — Barrellier, Niard et Ce, négocians, id. — Dulong, commissionnaire de roulage, conc. — Geliot, plombier, rem. à huitaine.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Caroline-Archange BADIN et Charles Hippolyte LEMAIRE, rue Pavée-St-Sauveur, 3.
Callou, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie ROZE et Léon REGNAULT, rue de Rumfort, 3.
Ed. Cheron, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anaïs-Cécile THIVEAU et Pierre Jean-Baptiste STEFF, 23, rue de la Vieille-Monnaie.
Devin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise-Augustine TABERNACLE et Pierre Victor HENRY, rue de Mademoiselle, 3, à Grenelle.
Genestal, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise PRADEL DE SAINT CHARLES et Antoine-Victor BISSON aîné, place Lafayette n. 5 ancien, et actuellement rue Lafayette, 22.
Dromery, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 octobre. — Mlle Ogle, 32 ans, rue Verte, 7. — Mme Sarot, 31 ans, rue de la Victoire, 9. — Mme Perdrix, 22 ans, faub. Montmartre, 40. — Mme Rochon, 37 ans, rue Rossini, 12. — Mme Lepegre, 28 ans, rue de Lappe, 51. — M. Fournier, 54 ans, rue Vieille-du-Temple, 76. — Mme Baraud, 71 ans, rue du Marché-Neuf, 14. — Mlle Bourgoin, 10 ans, rue des Sts-Pères, 19. — M. Neau, 29 ans, rue Plumet, n. 33.

SRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 2.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
maire du 1er arrondissement.